



Impôt fédéral direct

Berne, le 18 février 2022

Aux administrations cantonales
de l'impôt fédéral direct

Lettre circulaire

Notices sur l'imposition à la source et aperçus des conventions de double imposition

Par notre lettre circulaire du 15 février 2021, nous vous avons informés pour la dernière fois des modifications apportées aux différentes notices sur l'imposition à la source et les aperçus des conventions de double imposition (CDI).

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les conventions de double imposition avec l'**Arabie saoudite**, le **Bahreïn** et le **Brésil** sont désormais applicables. Nous avons complété les notices et les aperçus en conséquence.

Les documents suivants sont publiés (état : 1.1.2022) :

<i>Imposition à la source des</i>	<i>Notice (séparée)</i>	<i>Aperçu CDI (séparé)</i>	<i>Notice et aperçu CDI</i>
travailleurs dans le trafic international (art. 91 al. 2 LIFD)		X	
artistes, sportifs et conférenciers (art. 92 LIFD)	X	X	
administrateurs (art. 93 LIFD)	X		
intérêts hypothécaires (art. 94 LIFD)	X		
prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public (art. 95 LIFD)	X	X	
prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé (art. 96 LIFD)	X	X	
revenus acquis en compensation	X	X	
étudiants, apprentis et stagiaires			X

La «Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse» a également été publiée récemment. Le **Bahreïn** et l'**Italie** ont été ajouté à la liste des pays pour lesquels l'autorité fiscale étrangère doit certifier l'imposition de la prestation pour le remboursement de l'impôt à la source.

La prochaine publication des notices et aperçus des CDI est prévue en janvier 2023.

Division Surveillance Cantons
Services spécialisés



Roland Pulfer
Le chef

Annexes :

- Notices sur l'imposition à la source et aperçus des CDI (état : 1.1.2022)
- Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse (état : 1.1.2022)



Imposition à la source des travailleurs dans une entreprise de transports internationaux

Aperçu des conventions de double imposition

L'impôt à la source doit être prélevé:

- a Toujours pour le salaire entier;
- b Pour le salaire entier. Si le travail est exclusivement effectué dans un seul et même pays étranger, aucun impôt à la source n'est prélevé;
- c Pour le salaire entier. Si le travail est exclusivement effectué dans l'Etat de domicile de l'employé, aucun impôt à la source n'est prélevé;
- d L'impôt à la source est prélevé pour la part du salaire correspondant au travail effectué en Suisse;
- e Aucun impôt à la source n'est prélevé;

Etat de domicile à l'étranger ¹	Equipage de Navire de mer ²	Aéronef	Bateau de navigation intérieure ³	Véhicule routier
Afrique du Sud	c	c	c	d
Albanie	c	c	c	d
Algérie	c	c	c	d
Allemagne	b	b	a	d
● Arabie saoudite	c	c	c	d
Argentine	c	c	c	d
Arménie	c	c	c	c
Australie	c	c	c	d
Autriche	b	b	a	d
Azerbaïdjan	c	c	c	d
● Bahreïn	c	c	c	d
Bangladesh	c	c	c	d
Belgique	c	c	a	d
Biélorussie	c	c	c	c
● Brésil	e	e	e	d
Bulgarie	c	c	a	c
Canada	b	b	b	d
Chili	c	c	c	d
Chine	c	c	c	d
Chypre	c	c	c	d
Colombie	c	c	c	d
Corée du Sud	e	e	e	d
Côte-d'Ivoire	c	c	c	d
Croatie	c	c	a	d
Danemark	c	c ⁴	c	d
Egypte	c	c	c	d
Emirats Arabes Unis	c	c	c	d
Equateur	c	c	c	d
Espagne	c	c	c	d
Estonie	c	c	c	d
● Etats-Unis (USA)	e	e	e	d
Finlande	c	c	c	d
France ⁵	c	c	a	d
Géorgie	c	c	c	d
Ghana	c	c	c	d
Grèce	c ⁶	c	c ⁶	d
Hong Kong	c	c	c	d
Hongrie	c	c	c	d
Inde	c	c	c	d
Indonésie	c	c	c	d
Iran	c	c	c	d
Irlande	c	c	c	d
Islande	c	c	c	d

Etat de domicile à l'étranger ¹	Equipage de			
	Navire de mer ²	Aéronef	Bateau de navigation intérieure ³	Véhicule routier
Israël	c	c	c	d
Italie	c	c	a	d
Jamaïque	c	c	c	d
Japon	c	c	c	d
Kazakhstan	c	c	c	d
Kirghizistan	c	c	c	c
Koweït	c	c	c	d
Kosovo	c	c	c	d
Lettonie	c	c	c	d
Liechtenstein ⁷	c	c	c	d
Lituanie	c	c	c	d
Luxembourg	c	c	a	d
Macédoine	c	c	c	c
Malaisie	c	c	c	d
Malte	c	c	c	d
Maroc	c	c	c	d
Mexique	c	c	c	d
Moldavie	c	c	c	d
Mongolie	c	c	c	c
Monténégro	c	c	c	c
Norvège	c ⁶	c ⁴	c ⁶	d
Nouvelle-Zélande	c	c	c	d
Oman	c	c	c	d
Ouzbékistan	c	c	c	c
Pakistan	c	c	c	d
Pays-Bas	c	c	a	d
Pérou	c	c	c	d
Philippines	c	c	c	d
Pologne	c	c	a	d
Portugal	c	c	c	d
Qatar	c	c	c	d
République tchèque	c	c	c	d
Roumanie ⁵	c	c	c	c
Royaume-Uni	c	c	a	d
Russie	c	c	c	d
Serbie	c	c	c	c
Singapour	c	c	c	d
Slovaquie ⁵	c	c	c	c
Slovénie	c	c	c	d
Sri Lanka	c	c	c	d
Suède	b	b	d	d
Tadjikistan	c	c	c	d
Taipei chinois (Taïwan)	c	c	c	d
Thaïlande	c	c	c	d
Trinité-et-Tobago	b	b	b	d
Tunisie	c	c	c	d
Turkménistan	c	c	c	d
Turquie	c	c	c	c
Ukraine	c	c	c	c
Uruguay	c	c	c	d
Venezuela	c	c	c	d
Vietnam	c	c	c	d
Zambie	c	c	c	d

¹ Pour les personnes résidentes des pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source doit toujours être prélevé, à l'exception des cas mentionnés dans la note de bas de page 2 ci-dessous.

² Aucun impôt à la source n'est prélevé pour les membres d'équipage des navires de mer enregistrés en Suisse. Sont considérés comme navires de mer, les navires qui circulent sur les mers.

³ Sont considérés comme bateaux de navigation intérieure, les bateaux qui ne circulent pas sur les mers (p.ex. sur des lacs, fleuves, canaux, etc.).

⁴ Pour les équipages de la SAS: lit. e.

⁵ Pour les équipages des chemins de fer: lit. c.

⁶ Si le bateau est enregistré dans l'Etat de domicile du membre d'équipage, aucun impôt à la source n'est prélevé.

⁷ Aucun impôt à la source n'est prélevé pour les frontaliers.



Notice sur l'imposition à la source des artistes, des sportifs et des conférenciers (A/S/C) qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Personnes assujetties

Les artistes, sportifs ou conférenciers (A/S/C), salariés ou exerçant à leur compte, **qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal**, sont assujettis à l'impôt à la source pour les revenus de l'activité (représentation publique) qu'ils exercent personnellement en Suisse.

Sont considérés comme A/S/C imposés à la source:

- les **artistes (A)**, c'est-à-dire les personnes qui se produisent directement ou indirectement (via les médias) en public, et qui fournissent à cette occasion une prestation artistique ou simplement divertissante (artistes du spectacle vivant, du cinéma, de la radio ou de la télévision, les musiciens, les artistes, les troupes de danse, etc.);
- les **sportifs (S)**, c'est-à-dire les personnes qui exercent une activité physique ou intellectuelle (participation à des compétitions d'athlétisme, des tournois de tennis, des championnats de football, des concours hippiques, des courses d'engins motorisés, des tournois d'échecs, etc.);
- les **conférenciers (C)**, c'est-à-dire les personnes qui apparaissent une ou plusieurs fois devant un public, en lien avec une présentation sur un sujet spécifique dans la mesure où un caractère de divertissement intervient au premier plan (par ex. orateurs invités, modérateurs d'une discussion, etc.).

L'imposition en qualité d'A/S/C est subordonnée à la condition que ces personnes **se produisent en public**, en personne ou via des médias. Par conséquent, ne sont pas considérées comme A/S/C les personnes qui participent à la réalisation d'un film ou d'une pièce de théâtre (réalisateur, metteur en scène, cameraman, ingénieur du son, chorégraphe, producteur, etc.), ni le personnel d'assistance ou le personnel administratif (comme les techniciens ou les assistants d'un groupe de musique pop). Les artistes qui créent ou exposent des œuvres d'art en Suisse (tels que les peintres, photographes, sculpteurs, compositeurs, etc.) ne sont pas non plus considérés comme A/S/C lorsque la prestation n'est pas effectuée en public (à l'inverse, par ex., de la création d'un tableau au cours d'un vernissage ou d'une exposition).

Les artistes qui donnent une représentation dans un autre canton sont également assujettis à l'impôt. L'imposition est régie par le droit du canton dans lequel l'exécution a lieu.

Exemple 1: Un producteur de spectacles domicilié dans le canton de Berne qui produit un artiste dans le canton de Lucerne doit retenir l'impôt à la source au barème en vigueur dans le canton de Lucerne et le reverser au service des contributions de ce canton.

2. Délimitation par rapport aux salariés

Les personnes sous contrat de travail qui exercent leur activité d'artiste, de sportif ou de conférencier pendant au moins 30 jours en Suisse ne tombent notamment pas sous le coup de la réglementation spéciale applicable aux A/S/C et sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source qui correspond à leur situation.

Exemple 2: Un pianiste embauché et rémunéré par un hôtel pour s'y représenter pendant un mois et demi est imposé au barème ordinaire d'imposition à la source.

Cette durée de 30 jours ne tient pas compte d'éventuelles interruptions temporaires. En règle générale, il y a interrup-

tion temporaire lorsque la personne quitte la Suisse pour une durée inférieure au temps qu'elle a passé précédemment sur le territoire.

Exemple 3: Un chef d'orchestre est embauché pour trois semaines par un opéra-théâtre pour une série de concerts. Après une interruption de deux mois (qu'il a passé dans son État de résidence), il reprend pendant deux semaines son travail au sein de l'ensemble. Le barème spécifique aux A/S/C s'applique pour ces deux périodes d'activité.

Sont également considérés comme salariés les **enseignants**, dont la fréquence des interventions et la nature purement pédagogique de leur activité indiquent qu'ils ont un contrat de travail ferme avec l'organisme de formation. Les enseignants ne peuvent être assimilés à des conférenciers puisque leur activité ne vise généralement pas principalement à divertir leur public. La périodicité de l'enseignement dans une matière qui fait partie intégrante du programme d'enseignement d'une filière est aussi un critère permettant de distinguer les enseignants des conférenciers. Les enseignants sont imposés au barème ordinaire d'imposition à la source. Si, parallèlement à ses cours, un enseignant exerce également une autre activité rémunérée, le calcul du revenu qui détermine le taux d'imposition se fait selon les modalités suivantes:

- Lorsqu'il est possible de déterminer un taux d'occupation pour l'activité d'enseignement (par ex. sur la base des heures ou des jours travaillés), le salaire brut doit être converti sur le volume total d'activité effectif ou, si l'enseignant ne communique pas le volume total d'activité, sur un volume total d'activité de 100 pourcent.
- En revanche, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer un taux d'occupation pour l'activité d'enseignement (par ex. en cas d'indemnité unique), la valeur médiane sur laquelle se base le calcul du barème C est utilisée pour calculer le revenu qui détermine le taux d'imposition (5675 fr. par mois au 1^{er} janvier 2021). Néanmoins, le calcul du taux d'imposition se fait sur la base du revenu brut effectif si ce dernier est supérieur à la valeur médiane un mois donné.

3. Prestations imposables

L'imposition porte sur les revenus bruts d'une activité exercée en Suisse, y compris l'ensemble des rémunérations et indemnités accessoires (indemnités forfaitaires, avantages en nature, indemnisation des frais de voyage, de séjour et de logement, prise en charge de l'impôt à la source, etc.). Les revenus et indemnités qui ne sont pas versés directement à l'A/S/C, mais à une tierce personne responsable de l'organisation de l'activité (organisateur, producteur ou employeur, agent, etc.) en Suisse ou à l'étranger, sont également compris dans le montant imposable.

Les **avantages en nature** (fourniture gratuite des repas et du logement) sont pris en compte à raison de leur coût effectif, mais au moins à raison des montants retenus en matière d'AVS (cf. Notice N2/2007 de l'AFC).

Les montants forfaitaires suivants sont déductibles des revenus bruts en tant que **frais d'acquisition du revenu**:

- 50 pourcent des revenus bruts pour les artistes;
- 20 pourcent des revenus bruts pour les sportifs et les conférenciers.

Les frais effectifs d'acquisition du revenu ne sont pas déductibles.

4. Calcul de l'impôt

Pour les A/S/C, l'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) se monte à:

- 0,8‰ pour des revenus journaliers inférieurs ou égaux à 200 fr.
- 2,4‰ pour des revenus journaliers compris entre 201 et 1000 fr.
- 5,0‰ pour des revenus journaliers compris entre 1001 et 3000 fr.
- 7,0‰ pour des revenus journaliers supérieurs à 3000 fr.

Les **revenus journaliers** sont les revenus imposables (revenus bruts, moins les frais d'acquisition des revenus), divisés par le nombre de jours de représentation publique et de répétition. Pour les groupes de plusieurs personnes (par ex. orchestres, troupes de danse, ensembles, etc.), il faut diviser les revenus journaliers par le nombre effectif de personnes qui se produisent avant de calculer l'impôt. Si l'on ne connaît pas la part de chaque membre du groupe au cachet total ou qu'il est difficile de la déterminer, celle-ci est calculée en fonction du revenu journalier moyen par personne.

Exemple 4: Un groupe de 4 musiciens touche un cachet total de 15 000 fr. pour trois jours de représentation.

Cachet net: 15 000 fr. – 50% de frais d'acquisition du revenu = 7500 fr.

Revenus journaliers: 7500 fr. ÷ 3 jours de représentation = 2500 fr.

Revenus journaliers par personne: 2500 fr. ÷ 4 = 625 fr.

Taux d'imposition applicable: 2,4‰

Impôt dû à la source: 2,4‰ de 7500 fr. = 180 fr.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque l'ensemble des revenus bruts imposables est inférieur à 300 fr. par événement.

5. Réserves des conventions contre les doubles impositions

Les dispositions divergentes de la convention contre les doubles impositions (CDI) que la Suisse a signée avec l'État de résidence de l'A/S/C sont réservées. La plupart des conventions que la Suisse a conclues pour éviter les doubles impositions attribuent le droit d'imposer les prestations qui ont un lien direct avec la représentation publique à l'État dans lequel a lieu la représentation. Certaines conventions fixent toutefois d'autres règles (cf. aperçu séparé des CDI).

6. Procédure

6.1 Le débiteur de la prestation imposable est celui qui est responsable de l'organisation de la manifestation au cours de laquelle se produit l'A/S/C. Il doit annoncer l'A/S/C assujetti à l'impôt à la source à l'autorité fiscale compétente (celle du lieu de la représentation) dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable, en indiquant les renseignements suivants:

- nom et prénom de l'A/S/C;
- date de naissance de l'A/S/C;
- adresse complète du domicile à l'étranger.

Pour les groupes de plusieurs personnes, une annonce commune peut être effectuée. Celle-ci doit alors contenir le nom du groupe, le nombre effectif de personnes qui ont participé à la représentation ainsi que l'État dans lequel le groupe est domicilié ou dans lequel il a son siège.

6.2 L'impôt à la source est échu au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable

6.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus à l'intention de l'autorité fiscale compétente en lui transmettant le formulaire de décompte dûment rempli dans les 30 jours qui suivent la fin de la représentation.

6.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève de 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé.

6.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement. En cas de non-versement, l'impôt peut être réclamé à l'organisateur de la manifestation en Suisse, qui est solidairement responsable.

6.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

7. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le débiteur de la prestation imposable doit délivrer spontanément à l'A/S/C une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

8. Voies de droit

Si l'A/S/C assujetti à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si l'A/S/C assujetti à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.



Imposition à la source des artistes, sportifs et conférenciers

Aperçu des conventions de double imposition

1. Conventions suisses de double imposition

Des conventions de double imposition contenant des dispositions régissant l'imposition des revenus que les artistes, sportifs et conférenciers réalisent en se produisant en Suisse ont été conclues avec les pays suivants:

<i>Afrique du Sud</i>	<i>Kazakhstan</i>
<i>Albanie</i>	<i>Kirghizistan</i>
<i>Algérie</i>	<i>Kosovo</i>
<i>Allemagne</i>	<i>Koweït</i>
■ <i>Arabie saoudite</i>	<i>Lettonie</i>
<i>Argentine</i> ¹	<i>Liechtenstein</i>
<i>Arménie</i>	<i>Lituanie</i>
<i>Australie</i>	<i>Luxembourg</i>
<i>Autriche</i>	<i>Macédoine</i>
<i>Azerbaïdjan</i>	<i>Malaisie</i>
■ <i>Bahreïn</i>	<i>Malte</i>
<i>Bangladesh</i>	<i>Maroc</i>
<i>Belgique</i>	<i>Mexique</i>
<i>Biélorussie</i>	<i>Moldavie</i>
■ <i>Brésil</i>	<i>Mongolie</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>Monténégro</i>
<i>Canada</i>	<i>Norvège</i>
<i>Colombie</i>	<i>Nouvelle-Zélande</i>
<i>Chili</i>	<i>Oman</i>
<i>Chine</i>	<i>Ouzbékistan</i>
<i>Chypre</i>	<i>Pakistan</i>
<i>Corée du Sud</i>	<i>Pays-Bas</i>
<i>Côte d'Ivoire</i>	<i>Pérou</i>
<i>Croatie</i>	<i>Philippines</i>
<i>Danemark</i>	<i>Pologne</i>
<i>Egypte</i>	<i>Portugal</i>
<i>Emirats Arabes Unis</i>	<i>Qatar</i>
<i>Equateur</i>	<i>République tchèque</i>
<i>Espagne</i>	<i>Roumanie</i>
<i>Estonie</i>	<i>Russie</i>
<i>Etats-Unis</i>	<i>Serbie</i>
<i>Finlande</i>	<i>Singapour</i>
<i>France</i>	<i>Slovaquie</i>
<i>GB/Royaume-Uni</i>	<i>Slovénie</i>
<i>Géorgie</i>	<i>Sri Lanka</i>
<i>Ghana</i>	<i>Suède</i>
<i>Grèce</i>	<i>Tadjikistan</i>
<i>Hong Kong</i>	<i>Taipei chinois (Taïwan)</i>
<i>Hongrie</i>	<i>Thaïlande</i>
<i>Inde</i>	<i>Trinité et Tobago</i>
<i>Indonésie</i>	<i>Tunisie</i>
<i>Iran</i>	<i>Turkménistan</i>
<i>Irlande</i>	<i>Turquie</i>
<i>Islande</i>	<i>Ukraine</i>
<i>Israël</i>	<i>Venezuela</i>
<i>Italie</i>	<i>Vietnam</i>
<i>Jamaïque</i>	<i>Zambie</i>
<i>Japon</i>	

2. Artistes et sportifs

2.1 Revenus versés aux artistes ou aux sportifs

Les revenus qu'un artiste ou un sportif reçoit pour s'être produit en Suisse sont imposables à la source en Suisse lorsque cet artiste ou sportif

- réside dans un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse;

- réside dans un Etat dont la convention de double imposition avec la Suisse attribue le droit d'imposer à l'Etat du lieu du spectacle. C'est le cas de la plupart des conventions de double imposition. Des exceptions à ce principe sont prévues uniquement dans la convention de double imposition avec les **Etats-Unis**. Selon cette convention le droit d'imposer les revenus des artistes et sportifs n'appartient à l'Etat du lieu du spectacle que si les revenus bruts provenant de leur activité (y compris les frais à leur charge ou qui leurs sont remboursés) dépassent un montant de 10 000 dollars américains ou son équivalent en francs suisses pendant l'année fiscale concernée. Etant donné qu'au moment où l'artiste ou le sportif se produit dans un canton, on ignore s'il se produira encore dans ce canton ou dans un autre canton et si cette limite sera dépassée à la fin de l'année, il y a lieu de prélever l'impôt à la source. Le cas échéant, il sera remboursé à la demande de l'artiste ou du sportif qui peut prouver, après la fin de l'année fiscale, que les conditions de l'imposition en Suisse n'étaient pas réalisées.

2.2 Revenus qui ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif mais à un tiers

Si les revenus ne sont pas versés à l'artiste ou au sportif, mais à un tiers, ils se composent en général de deux éléments, d'une part le cachet de l'artiste ou du sportif pour sa production en Suisse et, d'autre part, la rémunération du tiers pour ses propres prestations (organisation du spectacle, placement de l'artiste ou du sportif, etc.). La rémunération des prestations de ce tiers ne constitue pas une rémunération au sens des normes des conventions de double imposition concernant les activités artistiques ou sportives, mais un bénéfice d'une entreprise ou un revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

En vertu de la plupart des conventions suisses de double imposition, l'Etat du lieu du spectacle peut imposer les revenus versés à un tiers pour la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans cet Etat. Seules les conventions avec l'**Espagne**, l'**Irlande** et le **Maroc** ne contiennent pas de disposition expresse à ce sujet.

Les conventions avec l'**Afrique du Sud**, l'**Albanie**, l'**Argentine**¹, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bahreïn**, le **Bangladesh**, la **Biélorussie**, le **Brésil**, la **Bulgarie**, le **Canada**, la **Croatie**, les **Emirats Arabes Unis**, la **Finlande**, la **Géorgie**, le **Ghana**, **Hong Kong**, la **Hongrie**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Kosovo**, le **Koweït**, le **Liechtenstein**, le **Luxembourg**, la **Macédoine**, le **Mexique**, la **Moldavie**, la **Mongolie**, l'**Oman**, les **Pays-Bas**, le **Pérou**, les **Philippines**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Roumanie**, la **Russie**, la **Slovaquie**, la **Tadjikistan**, la **Tunisie**, le **Turkménistan**, l'**Ukraine**, l'**Uruguay**, le **Venezuela** et la **Zambie** prévoient en outre que l'imposition de la rémunération versée au tiers en raison de la prestation personnelle de l'artiste ou du sportif dans l'Etat du lieu du spectacle n'est pas applicable s'il est prouvé que ni l'artiste ou le sportif ni des personnes qui lui sont liées ne participent directement ou indirectement aux bénéfices de ce tiers.

Indépendamment des formulations diverses des dispositions des conventions de double imposition, l'imposition à la source de la rémunération versée à un tiers pour la prestation d'un artiste ou d'un sportif en Suisse s'applique comme suit:

a) Si ni l'artiste ou le sportif ni une personne qui lui est liée ne participent directement ou indirectement aux bénéficiaires du tiers, il faut prélever l'impôt à la source conformément au chiffre 2.1 sur la part justifiée de la rémunération globale qui sera versée à l'artiste ou au sportif (p. ex. sur la base du contrat conclu entre le tiers et l'artiste ou le sportif).

L'imposition en Suisse de la part de la rémunération globale qui reste au tiers dépend de la résidence de ce tiers. Elle s'établit selon le droit suisse.

b) Si l'artiste ou le sportif ou une personne qui lui est liée participe directement ou indirectement aux bénéficiaires du tiers, il se justifie de soumettre la totalité de la rémunération à l'imposition à la source conformément au chiffre 2.1, puisqu'on peut admettre dans ce cas que la part de la prestation du tiers à l'ensemble de la rémunération revient indirectement à l'artiste ou au sportif en fonction de sa participation aux revenus de ce tiers.

2.3 Réglementation spéciale pour les présentations soutenues par des fonds publics

Un certain nombre de conventions prévoient que les règles d'imposition ci-dessus ne sont pas applicables lorsque la présentation en Suisse a été financée dans une large mesure par des fonds publics.

D'après les conventions avec l'**Allemagne**, la **Côte d'Ivoire**, **GB/le Royaume-Uni** et le **Maroc**, cette règle ne vaut que pour les artistes; en revanche, elle s'applique aussi bien aux artistes qu'aux sportifs selon les conventions avec l'**Albanie**, l'**Algérie**, l'**Argentine**¹, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, la **Chine**, la **Chypre**, la **Colombie**, la **Corée du Sud**, la **Croatie**, les **Emirats Arabes Unis**, l'**Estonie**, la **France**, le **Ghana**, **Hong Kong**, la **Hongrie**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kazakhstan**, le **Kirghizistan**, le **Kosovo**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Lituanie**, la **Macédoine**, la **Malaisie**, **Malte**, la **Mongolie**, le **Monténégro**, l'**Oman**, les **Philippines**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, le **Qatar**, la **Roumanie**, la **Serbie**, **Singapour**, la **Slovénie**, le **Taipei chinois (Taïwan)**, la **Thaïlande**, la **Turquie**, le **Turkménistan**, l'**Ukraine** et l'**Uruguay**.

Les conventions avec l'**Algérie**, l'**Allemagne**, l'**Arabie saoudite**, l'**Argentine**¹, l'**Arménie**, l'**Australie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bahreïn**, le **Bangladesh**, la **Belgique**, le **Bresil**, la **Bulgarie**, la **Chine**, la **Chypre**, la **Colombie**, la **Corée du Sud**, les **Emirats Arabes Unis**, la **France**, **GB/le Royaume-Uni**, le **Ghana**, la **Hongrie**, **Hong Kong**, l'**Inde**, l'**Indonésie**, l'**Iran**, **Israël**, la **Jamaïque**, le **Kosovo**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, la **Malaisie**, **Malte**, le **Maroc**, le **Monténégro**, l'**Oman**, les **Philippines**, le **Qatar**, la **République tchèque**, la **Serbie**, **Singapour**, le **Taipei chinois (Taïwan)**, **Thaïlande**, la **Turquie**, l'**Uruguay** et la **Zambie** précisent en outre que les fonds publics doivent provenir de l'Etat de domicile de l'artiste ou du sportif.

Si l'artiste ou le sportif a son domicile dans l'un des Etats précités, l'imposition de la rémunération d'une présentation en Suisse soutenue par des fonds publics a lieu selon les dispositions de la convention concernée régissant l'imposition du revenu d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

3. Conférenciers

Si le conférencier est un résident d'un Etat qui n'a pas conclu de convention de double imposition avec la Suisse, la rémunération qui lui revient pour ses activités de conférencier en Suisse peut être imposée à la source conformément au droit suisse. Pour un conférencier qui est résident d'un Etat qui a conclu une convention de double imposition avec la Suisse, la question de savoir si ses revenus peuvent être imposés à la source en Suisse est en général tranchée selon les dispositions de la convention concernant les revenus provenant d'une activité lucrative dépendante ou indépendante.

Dans le cas d'une activité dépendante, le revenu peut être imposé en Suisse en tant qu'Etat du lieu d'exercice en vertu de la plupart des conventions (à condition que l'activité soit physiquement exercée en Suisse).

En ce qui concerne les activités indépendantes, l'imposition en Suisse en vertu de la plupart des conventions exige que le conférencier y dispose régulièrement d'une base fixe ou d'un établissement stable pour exercer son activité de conférencier.

Les revenus qu'un conférencier domicilié dans l'un des pays suivants retire de ses conférences en Suisse peuvent être imposés à la source en Suisse, même s'il n'y dispose pas d'une installation fixe:

- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 120 jours en tout pendant une année fiscale (convention avec l'**Egypte**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année civile (conventions avec l'**Algérie**, la **Mongolie**, et l'**Ouzbékistan**), ou pendant une année fiscale (conventions avec la **Chine**, la **Corée du Sud**, **Hong Kong**, le **Pakistan**, le **Qatar**, l'**Afrique du Sud**, la **Tunisie** et le **Vietnam**), ou pendant une période de douze mois (conventions avec l'**Arabie saoudite**, l'**Azerbaïdjan**, le **Bangladesh**, le **Bresil**, le **Chili**, l'**Estonie**, l'**Inde**, le **Kazakhstan**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Mexique**, le **Pérou**, les **Philippines**, le **Taipei chinois (Taïwan)**, la **Turquie** et la **Zambie**);
- si son activité en Suisse, y compris les interruptions normales du travail, a duré en tout plus de 183 jours pendant une année civile (convention avec le **Maroc**);
- s'il a séjourné en Suisse au moins neuf mois en tout pendant une année fiscale (convention avec le **Ghana**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une période de 12 mois (conventions avec la **Côte d'Ivoire**, l'**Indonésie**, le **Sri Lanka**, et la **Thaïlande**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 183 jours en tout pendant une année fiscale ou, en cas de séjour de plus courte durée, s'il a exercé son activité à la demande ou pour le compte d'une personne domiciliée en Suisse ou si la rémunération est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne à la demande ou pour le compte de laquelle l'activité a été exercée (convention avec la **Malaisie**);
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 30 jours en tout pendant une année civile (convention avec **Trinidad et Tobago**), ou pendant une période de douze mois (convention avec la **Jamaïque**) ou, en cas de séjour de plus courte durée, si la rémunération est versée par une personne ou pour une personne domiciliée en Suisse ou est mise à la charge d'un établissement stable suisse de la personne qui verse la rémunération;
- s'il a séjourné en Suisse pendant plus de 300 jours pendant une période de 12 mois (convention avec **Singapour**).

La convention avec l'**Argentine**¹ ne prévoit aucun séjour minimal. La Suisse peut percevoir un impôt à la source de maximum 10 pour cent sur les revenus bruts.

¹ Applicable avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2015.



Notice sur l'imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou de la direction de personnes morales qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Personnes assujetties

Les personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et qui sont membres de l'administration ou de la direction de personnes morales ayant leur siège ou leur administration effective en Suisse sont soumises à l'impôt à la source pour les rémunérations perçues au titre de cette activité. Il en va de même pour les membres de l'administration ou de la direction d'entreprises étrangères ayant un établissement stable en Suisse, dans la mesure où les prestations imposables sont versées à la charge de l'établissement stable situé en Suisse.

On entend par membres de l'administration ou de la direction les personnes qui exercent des fonctions stratégiques de direction ou de surveillance, sans s'occuper de la gestion opérationnelle quotidienne, ce qui inclut notamment:

- les membres du conseil d'administration d'une SA;
- les membres de l'administration d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative;
- les membres de la direction de personnes morales (associations, fondations);
- les gérants d'une Sàrl.

Pour les activités opérationnelles, l'imposition est calculée à l'aide du barème ordinaire d'imposition à la source. Lorsqu'une personne reçoit une rémunération couvrant à la fois des missions stratégiques et des missions opérationnelles, il est nécessaire de calculer la part du revenu brut couvrant chacune de ces activités.

2. Prestations imposables

Sont imposables tous les tantièmes, jetons de présence, indemnités fixes, participations de collaborateur et autres rémunérations versées au contribuable en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction d'une personne morale. Il en va de même lorsque les rémunérations ne sont pas versées directement au contribuable, mais à un tiers. Seuls les frais de voyage et de logement, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

3. Calcul de l'impôt

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) se monte à 5 pourcent des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les revenus bruts imposables versés par le débiteur de prestations imposables sont inférieurs à 300 fr. par année fiscale.

4. Réserves des conventions contre les doubles impositions

Selon les conventions visant à lutter contre les doubles impositions conclues par la Suisse, les indemnités versées aux membres de l'administration ne peuvent être imposées en Suisse que si la société est elle-même résidente de Suisse, c'est-à-dire qu'elle n'y a pas qu'un établissement stable.

5. Procédure

5.1 En tant que débiteur de la prestation imposable, l'entreprise annonce la personne assujettie à l'impôt à la source à l'autorité fiscale compétente dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable. Cette annonce doit comporter les indications suivantes concernant la personne assujettie à l'impôt à la source:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- numéro AVS à 13 chiffres (si connu);
- adresse complète du domicile à l'étranger.

5.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable et doivent être déduits par le débiteur de la prestation imposable.

5.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte dûment rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

5.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation du décompte par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève de 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé.

5.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement.

5.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

6. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

7. Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.



Notice sur l'imposition à la source des intérêts hypothécaires versés à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal et à des personnes morales qui n'ont ni leur siège ni leur administration effective en Suisse

1. Personnes assujetties

Les personnes, aussi bien physiques que morales (par ex. les banques), qui ne remplissent pas les critères d'assujettissement illimité en Suisse au regard des impôts directs suisses et qui, en tant que créancières ou usufruitières, reçoivent des intérêts sur une créance garantie par un immeuble sis en Suisse sont assujetties à l'impôt à la source sur ces intérêts. L'assujettissement de ces personnes à l'impôt à la source présuppose que le débiteur des intérêts soit domicilié ou en séjour en Suisse au regard du droit fiscal ou qu'il y ait son siège, son administration effective, un établissement stable ou une base fixe.

2. Prestations imposables

Toutes les prestations garanties par un gage immobilier – ou le nantissement d'un titre correspondant – grevant un immeuble sis en Suisse sont imposables, dans la mesure où elles ne représentent pas un remboursement du capital (avant tout les intérêts hypothécaires).

Les prestations qui ne sont pas versées au contribuable lui-même mais à un tiers sont également imposables.

3. Calcul de l'impôt

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) se monte à 3 pourcent des prestations brutes. Il n'est pas prélevé lorsque les prestations imposables sont inférieures à 300 fr. par année fiscale. Si le débiteur des intérêts prend l'impôt à sa charge à la place du contribuable, cette somme doit être ajoutée aux prestations brutes.

4. Réserves des conventions contre les doubles impositions

De nombreuses conventions contre les doubles impositions comportent des restrictions au sujet de l'impôt à la source sur les paiements d'intérêts hypothécaires en faveur de créanciers à l'étranger. Diverses conventions contre les doubles impositions contiennent au surplus des règles particulières (entre autres pour le paiement d'intérêts à des banques, instituts financiers, institutions de prévoyance, organismes de promotion des exportations ou sociétés liées).

5. Réserve de l'accord sur l'EAR avec l'UE (RS 0.641.926.81)

Si les conditions de l'art. 9, par. 2, de l'accord sur l'EAR avec l'UE sont remplies, l'impôt à la source ne doit pas être prélevé.

6. Procédure

6.1 En tant que débiteur de la prestation imposable, le débiteur des intérêts annonce la personne assujettie à l'impôt à la source à l'autorité fiscale compétente de son canton de domicile ou de séjour ou au canton de son siège ou de son établissement stable. Cette annonce doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable et doit comporter les indications suivantes:

- nom et prénom ou raison sociale et siège de la personne assujettie à l'impôt à la source;
- date de naissance ou date de fondation;
- numéro AVS à 13 chiffres ou numéro IDE (si connu);
- adresse complète à l'étranger de la personne assujettie à l'impôt à la source.

6.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation des intérêts et doivent être déduits par le débiteur de la prestation imposable.

6.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte dûment rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

6.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation du décompte par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception de 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé.

6.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement

6.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

7. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

8. Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale cantonale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.



Notice sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit public à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Personnes assujetties

1.1 Les **personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont assujetties à l'impôt à la source pour les retraites, pensions, rentes de vieillesse, d'invalidité ou de survivants, les prestations en capital ou autres prestations qu'elles reçoivent d'un employeur ou d'une institution de prévoyance sis en Suisse sur la base de rapports de travail régis par le droit public.

1.2 Les personnes qui reçoivent une **prestation en capital** dont le paiement est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse¹ sont toujours assujetties à l'impôt à la source, indépendamment d'éventuelles dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.1). Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital ou dont le domicile n'est pas connu sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton du siège de l'employeur ou de l'institution de prévoyance.

1.3 Les **rentes** versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger ne sont soumises à l'impôt à la source qu'en l'absence de dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.2).

Les rentes pour enfants sont imposables chez le bénéficiaire de la pension, même si celles-ci sont versées directement à l'enfant ou à un tiers.

2. Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple les rentes et les prestations en capital, versées par un employeur ou une institution de prévoyance sis en Suisse sur la base de rapports de travail antérieurs régis par le droit public (Confédération, cantons, communes et leurs établissements, ou autres collectivités et fondations de droit public).

Les entreprises dites «affiliées à l'État» qui assument une tâche publique sur mandat d'une collectivité publique sont considérées comme des employeurs de droit public. Les critères suivants sont, selon les cas, déterminants pour la qualification d'«employeur de droit public»:

- mandat public (défini par ex. dans une loi ou dans les statuts de l'employeur);
- création par acte administratif ou loi;
- pouvoirs souverains;
- financement de l'activité majoritairement par l'État ou par des émoluments prévus par l'État;
- situation (de monopole) garantie par l'État;
- contrôle direct ou indirect par l'État.

3. Calcul de l'impôt

3.1 Prestations en capital

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes seules**, à:

- 0,00 % sur les premiers 25 000 fr.
- 0,35 % sur les 25 000 fr. suivants
- 0,65 % sur les 25 000 fr. suivants
- 1,30 % sur les 25 000 fr. suivants
- 1,70 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,00 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,60 % sur les 600 000 fr. suivants
- 2,30 % sur tous les montants de plus de 750 000 fr.

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes mariées**, à:

- 0,00 % sur les premiers 25 000 fr.
- 0,20 % sur les 25 000 fr. suivants
- 0,50 % sur les 25 000 fr. suivants
- 0,90 % sur les 25 000 fr. suivants
- 1,25 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,00 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,60 % sur les 750 000 fr. suivants
- 2,30 % sur tous les montants de plus de 900 000 fr.

Le débiteur de la prestation imposable doit calculer l'impôt à la source sur chacune des prestations de prévoyance qu'il verse et établir un décompte à ce sujet à l'intention des autorités fiscales compétentes (cf. ch. 5.1).

3.2 Rentes

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) se monte à 1 pourcent des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à 1000 fr. Dans ce cas, un décompte doit tout de même être établi.

4. Réserves des conventions contre les doubles impositions

4.1 Généralités concernant les prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et l'État où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, la retenue d'impôt à la source est définitive. En revanche, si l'État de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution à la Suisse, ou à cet autre État, de la compétence d'imposer dépend des modalités prévues par la convention. Si l'État du domicile est compétent pour imposer, la retenue d'impôt à la source n'est pas définitive et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu séparé des CDI).

¹ La date de l'annonce du départ à la dernière commune de domicile est déterminante.

Le bénéficiaire de la prestation de prévoyance qui dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt sera remboursé en totalité, sans intérêts, pour autant qu'il présente le formulaire officiel de remboursement dûment rempli et accompagné d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État étranger de domicile confirmant:

- que cette autorité a connaissance de la prestation en capital,
- qu'au moment de l'échéance de la prestation en capital, son bénéficiaire était un résident de cet autre État au sens de la CDI conclue avec la Suisse et,
- dans les cas prévus, que la prestation est bien soumise à l'impôt.

La demande de remboursement doit être remise à l'autorité fiscale compétente dans les trois ans qui suivent le versement de la prestation en capital.

4.2 Généralités concernant les rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la CDI conclue avec l'État de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet État. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'État de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'État de domicile du bénéficiaire, l'impôt à la source doit être prélevé dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un «oui» figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsqu'un «non» figure dans la colonne correspondante dans l'aperçu des CDI. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'État concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

Le débiteur de la prestation imposable doit également vérifier si une CDI est applicable lorsque le bénéficiaire déplace son domicile d'un État étranger à un autre.

4.3 Aperçu des conventions contre les doubles impositions

L'aperçu des CDI indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

5. Procédure

5.1 Le débiteur de la prestation imposable annonce la personne imposée à la source à l'autorité fiscale compétente. Cette annonce doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable et doit comporter les indications suivantes concernant la personne imposée à la source:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- nationalité(s);
- numéro AVS à 13 chiffres;
- adresse complète du domicile à l'étranger.

L'autorité fiscale compétente est celle du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable possède son siège, son administration effective ou un établissement stable. Une succursale d'une institution de prévoyance est considérée comme un établissement stable dans la mesure où elle s'occupe de la gestion administrative du cas de prévoyance et qu'elle tient sa propre comptabilité.

5.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation de prévoyance et doivent être déduits de la prestation brute par le débiteur de la prestation imposable.

5.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte entièrement rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

5.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source sont effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève à:

- 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé pour les rentes;
- 1 pourcent de l'impôt à la source versé pour les prestations en capital, avec un maximum de 50 fr. par prestation en capital.

5.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement. En cas de doute, il doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a déjà eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, il doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

5.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

6. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

7 Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale cantonale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.



Imposition à la source des prestations de prévoyance découlant de rapports de travail de droit public

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile
à l'étranger¹

R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non

C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non

Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen de

la Suisse

l'autre Etat
contractant

double nationalité

un Etat tiers

R

C

R

C

R

C

R

C

	R	C	R	C	R	C	R	C
Afrique du Sud	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Albanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Algérie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Allemagne	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
● Arabie-saoudite	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Argentine ²	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Arménie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Australie	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Autriche	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Azerbaïdjan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● Bahreïn	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Bangladesh	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Belgique	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Biélorussie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
● Brésil	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Bulgarie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Canada	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Chili	oui (max. 15%)	non	oui (max. 15%)	non	oui (max. 15%)	non	oui (max. 15%)	non
Chine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Chypre	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Colombie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Corée du Sud	oui	non	non	oui	oui	non	oui	non
Côte d'Ivoire	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Croatie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Danemark	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Egypte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Equateur	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Espagne	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Estonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Etats-Unis (USA)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Finlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
France	oui	non	non	oui ³	oui	non	non	oui ³
GB/Royaume-Uni	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Géorgie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ghana	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Grèce	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Hong Kong	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Hongrie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Inde	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Indonésie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Iran	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Irlande	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui
Islande	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Israël	oui	non	oui ³	oui ³	oui ³	oui ³	oui	non
● Italie	oui	non	non	oui ³	oui	non	non	oui ³
Jamaïque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Japon	oui	non	non	oui	oui	non	non	oui

Etat de domicile à l'étranger¹

R = Procéder à la retenue à la source sur la rente: oui/non

C = Possibilité de rétrocession de l'impôt à la source sur les prestations en capital: oui/non

Le bénéficiaire de la rente ou de la prestation en capital est citoyen de

	la Suisse		l'autre Etat contractant		double nationalité		un Etat tiers	
	R	C	R	C	R	C	R	C
Kazakhstan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kirghizistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Kosovo	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Koweït	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Lettonie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Liechtenstein ⁴	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Lituanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Luxembourg	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Macédoine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Malaisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Malte	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Maroc	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mexique	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Moldavie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Mongolie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Monténégro	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Norvège	oui (max. 15 %)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)	oui (max. 15 %)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)
Nouvelle-Zélande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Oman	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Ouzbékistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pakistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pays-Bas (jusq'au 31.12.2020)	non ⁵	non	non ⁵	non	non ⁵	non	non ⁵	non
Pays-Bas (dès le 1.1.2021)	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Pérou	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Philippines	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Pologne	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Portugal	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Qatar	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
République tchèque	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Roumanie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Russie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Serbie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Singapour	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovaquie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Slovénie	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Sri Lanka	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Suède	oui	non	oui ⁶	non	oui	non	oui ⁶	non
Tadjikistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Taipei chinois (Taiwan)	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Thaïlande	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Tunisie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Turkménistan	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Turquie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Ukraine	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Uruguay	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Venezuela	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Vietnam	oui	non	non	oui	non	oui	oui	non
Zambie	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non

¹ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

² Applique avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2015.

³ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'Etat de domicile (exiger un justificatif d'imposition).

⁴ Pas d'imposition pour les rentes resp. possibilité de rétrocession pour les prestations en capital, issues d'un rapport de travail antérieur auprès d'institutions régies par le droit public et auxquelles les deux Etats participent en commun.

⁵ Les conditions du droit d'imposition de l'Etat de source selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les rentes de source publique en provenance de l'étranger sont entièrement imposables aux Pays-Bas, au taux applicable aux revenus du travail.

⁶ Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 28 février 2011, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes ayant transféré leur domicile depuis la Suisse vers la Suède avant le 28 février 2011.



Notice sur l'imposition à la source des prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé à des personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Personnes assujetties

1.1 Les **personnes qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal** sont assujetties à l'impôt à la source pour les prestations versées par des institutions de prévoyance professionnelle dont le siège est en Suisse sur la base de rapports de travail antérieurs avec un employeur de droit privé et pour les prestations provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée (pilier 3a) versées par un établissement dont le siège est en Suisse.

1.2 Les personnes qui reçoivent une **prestation en capital** dont le paiement est effectué alors qu'elles ne sont pas (ou plus) domiciliées ou en séjour en Suisse sont toujours assujetties à l'impôt à la source, indépendamment d'éventuelles dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.1). Dans de tels cas, l'impôt à la source sera également prélevé lorsque la prestation en capital est versée sur un compte en Suisse.

Les personnes qui ne donnent pas d'indications suffisantes et fiables concernant leur domicile à la date de l'échéance de leur prestation en capital ou dont le domicile n'est pas connu sont toujours assujetties à l'impôt à la source.

Sont également assujetties les personnes qui, du fait de leur domicile hors canton ou à l'étranger, n'ont jamais été domiciliées dans le canton du siège de l'institution de prévoyance.

1.3 Les **rentes** versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger ne sont soumises à l'impôt à la source qu'en l'absence de dispositions contraires dans le droit international (cf. ch. 4.2).

Les rentes pour enfants sont imposables chez le bénéficiaire de la pension, même si celles-ci sont versées directement à l'enfant ou à un tiers.

2. Prestations imposables

Sont imposables toutes les prestations telles que, par exemple, les rentes et les prestations en capital, versées par une institution de prévoyance dont le siège est en Suisse sur la base de rapports de travail antérieurs avec un employeur de droit privé et les prestations provenant de formes reconnues de prévoyance individuelle liée versées par un établissement dont le siège est en Suisse.

Entrent en considération, par exemple, des prestations de prévoyance provenant de:

- caisses de pension;
- fondations collectives;
- établissements d'assurance;
- fondations bancaires, etc.,

qui sont versées, dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement, de l'atteinte de l'âge limite ou encore pour cause d'invalidité, de décès ou de dissolution anticipée du rapport de prévoyance, à une personne ni domiciliée ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal.

3. Calcul de l'impôt

3.1 Prestations en capital

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes seules**, à:

- 0,00 % sur les premiers 25 000 fr.
- 0,35 % sur les 25 000 fr. suivants
- 0,65 % sur les 25 000 fr. suivants
- 1,30 % sur les 25 000 fr. suivants
- 1,70 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,00 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,60 % sur les 600 000 fr. suivants
- 2,30 % sur tous les montants de plus de 750 000 fr.

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) est calculé sur le montant brut de la prestation en capital et se monte, **pour les personnes mariées**, à:

- 0,00 % sur les premiers 25 000 fr.
- 0,20 % sur les 25 000 fr. suivants
- 0,50 % sur les 25 000 fr. suivants
- 0,90 % sur les 25 000 fr. suivants
- 1,25 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,00 % sur les 25 000 fr. suivants
- 2,60 % sur les 750 000 fr. suivants
- 2,30 % sur tous les montants de plus de 900 000 fr.

Le débiteur de la prestation imposable doit calculer l'impôt à la source sur chacune des prestations de prévoyance qu'il verse et établir un décompte à ce sujet à l'intention des autorités fiscales compétentes (cf. ch. 5.1).

3.2 Rentes

L'impôt à la source (part de l'impôt fédéral direct) se monte à 1 % des prestations brutes.

L'impôt à la source n'est pas prélevé lorsque la rente annuelle est inférieure à 1000 fr. Dans ce cas, un décompte doit tout de même être établi.

4. Réserves des conventions contre les doubles impositions

4.1 Généralités concernant les prestations en capital

Les prestations en capital sont toujours soumises à l'impôt à la source. S'il n'y a pas de convention contre les doubles impositions (CDI) entre la Suisse et l'État où est domicilié le bénéficiaire de la prestation en capital, la retenue d'impôt à la source est définitive. En revanche, si l'État de domicile du bénéficiaire a conclu une CDI avec la Suisse, l'attribution à la Suisse, ou à cet autre État, de la compétence d'imposer dépend des modalités prévues par la convention. Si l'État du domicile est compétent pour imposer, la retenue d'impôt à la source n'est pas définitive et le bénéficiaire des prestations en capital dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt perçu (cf. aperçu séparé des CDI).

Le bénéficiaire de la prestation de prévoyance qui dispose du droit de demander le remboursement de l'impôt sera remboursé en totalité, sans intérêts, pour autant qu'il présente le formulaire officiel de remboursement dûment rempli et accompagné d'une attestation de l'autorité fiscale compétente de l'État étranger de domicile, confirmant:

- que cette autorité a connaissance de la prestation en capital,
- qu'au moment de l'échéance de la prestation en capital, son bénéficiaire était un résident de cet autre État au sens de la CDI conclue avec la Suisse et,
- dans les cas prévus, que la prestation est bien soumise à l'impôt.

La demande de remboursement doit être remise à l'autorité fiscale compétente dans les trois ans qui suivent le versement de la prestation en capital.

4.2 Généralités concernant les rentes

Les rentes sont soumises à l'impôt à la source pour autant que la CDI conclue avec l'État de domicile du bénéficiaire n'attribue pas la compétence pour imposer à cet État. L'impôt à la source doit être prélevé sans restriction lorsque la Suisse n'a conclu aucune CDI avec l'État de domicile étranger. Lorsqu'il existe une CDI entre la Suisse et l'État de domicile du bénéficiaire, l'impôt à la source doit être prélevé dans la mesure où, dans l'aperçu des CDI séparé, un «oui» figure dans la colonne correspondante. La prestation ne doit être versée sans retenue d'impôt que lorsqu'un «non» figure dans la colonne correspondante dans l'aperçu des CDI. L'institution de prévoyance doit alors s'assurer que le bénéficiaire de la rente a bien son domicile dans l'État concerné et doit le vérifier périodiquement sur la base d'un certificat de vie ou d'une attestation de domicile.

Le débiteur de la prestation imposable doit également vérifier si une CDI est applicable lorsque le bénéficiaire déplace son domicile d'un État étranger à un autre.

4.3 Aperçu des conventions contre les doubles impositions

Veillez observer la distinction entre les prestations du deuxième pilier et celles du pilier 3a. L'aperçu des CDI indique dans quels cas le contribuable dispose du droit de demander la rétrocession de l'impôt prélevé lors du versement d'une prestation en capital et dans quels cas les rentes doivent faire l'objet de la retenue de l'impôt (oui) ou doivent être versées intégralement sur la base d'une CDI (non).

5. Procédure

5.1 Le débiteur de la prestation imposable annonce la personne imposée à la source à l'autorité fiscale compétente. Cette annonce doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable et doit comporter les indications suivantes concernant la personne imposée à la source:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- nationalité(s);
- numéro AVS à 13 chiffres;
- adresse complète du domicile à l'étranger.

L'autorité fiscale compétente est celle du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable possède son siège, son administration effective ou un établissement stable. Une succursale d'une institution de prévoyance est considérée comme un établissement stable dans la mesure où elle s'occupe de la gestion administrative du cas de prévoyance et tient sa propre comptabilité.

5.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation de prévoyance et doivent être déduits de la prestation brute par le débiteur de la prestation imposable.

5.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte entièrement rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

5.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception qui s'élève à:

- 1 à 2 % du montant de l'impôt à la source versé pour les rentes;
- 1 % de l'impôt à la source versé pour les prestations en capital, avec un maximum de 50 fr. par prestation en capital.

5.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement. En cas de doute, il doit, avant de verser une prestation en capital sans prélever l'impôt, demander à l'administration fiscale du lieu du domicile du contribuable confirmation que l'imposition de la prestation a déjà eu lieu selon la procédure ordinaire. En cas de décès d'un preneur de prévoyance, il doit s'enquérir du domicile des héritiers. Si certains d'entre eux sont domiciliés à l'étranger, ils sont également assujettis, pour leur part, à l'impôt à la source.

5.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

6. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

7. Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale cantonale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.



Imposition à la source des

prestations de prévoyance versées par des institutions de droit privé et des prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée

Aperçu des conventions de double imposition

Etat de domicile à l'étranger ¹	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes Retenue d'impôt oui/non	Prestations en capital Rétrocession possible oui/non	Rentes Retenue d'impôt oui/non	Prestations en capital Rétrocession possible oui/non
Afrique du Sud	oui	non	oui	non
Albanie	non	oui	non	oui
Algérie	non	oui	non	oui
Allemagne	non	oui	non	oui
Argentine ²	non	oui	non	non
● Arabie saoudite	oui	non	non	oui
Arménie	non	oui	non	oui
Australie	oui ³	non	oui ³	non
Autriche	non	oui	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui	non	oui
● Bahreïn	oui ³	oui ³	non	oui
Bangladesh	non	oui	non	oui
Belgique	oui	non	non	oui
Biélorussie	non	oui	non	oui
● Brésil	oui	non	oui	non
Bulgarie	oui ³	oui ³	oui ³	oui ³
Canada	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Chili	oui (max. 15 %)	non	oui	non
Chine	oui ³	oui ³	non	oui
Chypre	oui ³	oui ³	non	oui
Colombie	non	oui	non	oui
Corée du Sud	non	oui	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui	non	oui
Croatie	non	oui	non	oui
Danemark	oui ⁴	non	oui ⁴	non
Egypte	non	oui	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non	oui	non
Equateur	non	oui	non	oui
Espagne	non	oui	non	oui
Estonie	non	oui	non	oui
Etats-Unis (USA)	non	oui	non	oui
Finlande	non	oui	non	oui
France	non	oui ³	non	oui ³
GB/Royaume-Uni	non	non	non	non
Géorgie	non	oui	non	oui
Ghana	non	oui	non	oui
Grèce	non	oui	non	oui
Hong Kong	oui	non	oui	non
Hongrie	oui	non	oui	non
Inde	non	oui	non	oui
Indonésie	non	oui	oui	non
Iran	non	oui	non	oui
Irlande	non	oui	non	oui
Islande	oui	non	oui	non
Israël	oui ³	oui ³	oui ³	oui ³
● Italie	non	oui ³	non	oui ³
Jamaïque	non	oui	non	oui
Japon	non	oui	non	oui
Kazakhstan	non	oui	non	oui

Etat de domicile à l'étranger ¹	Prestations de la prévoyance privée (deuxième pilier)		Prestations provenant de formes reconnues de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	
	Rentes Retenue d'impôt oui/non	Prestations en capital Rétrocession possible oui/non	Rentes Retenue d'impôt oui/non	Prestations en capital Rétrocession possible oui/non
Kirghizistan	non	oui	non	oui
Kosovo	oui ³	oui ³	non	oui
Koweït	non	oui	non	oui
Lettonie	non	oui	non	oui
Liechtenstein	non	oui	non	oui
Lituanie	non	oui	non	oui
Luxembourg	non	oui	non	oui
Macédoine	non	oui	non	oui
Malaisie	non	oui	oui	non
Malte	non	oui	non	oui
Maroc	non	oui	non	oui
Mexique	non	oui	oui	nein
Moldavie	non	oui	non	oui
Mongolie	non	oui	non	oui
Monténégro	non	oui	non	oui
Norvège	oui (max. 15 %)	oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)	non	oui
Nouvelle-Zélande	non	oui	oui	non
Oman	oui	non	non	oui
Ouzbékistan	non	oui	non	oui
Pakistan	oui ³	oui ³	oui	non
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2020)	non ⁵	non	non ⁵	non
Pays-Bas (dès le 1.1.2021)	oui (max. 15 %)	non	oui (max. 15 %)	non
Pérou	oui ³	oui ³	oui	non
Philippines	non	oui	oui	non
Pologne	non	oui	non	oui
Portugal	non	oui	non	oui
Qatar	oui	non	oui	non
République tchèque	non	oui	non	oui
Roumanie	non	oui	non	oui
Russie	non	oui	non	oui
Serbie	non	oui	non	oui
Singapour	non	oui	oui	non
Slovaquie	non	oui	non	oui
Slovénie	non	oui	non	oui
Sri Lanka	non	oui	non	oui
Suède	oui ⁶	non	oui ⁶	non
Tadjikistan	non	oui	non	oui
Taipei chinois (Taïwan)	oui	non	non	oui
Thaïlande	non	oui	oui	non
Trinité-et-Tobago	non	non	non	non
Tunisie	non	oui	non	oui
Turkménistan	non	oui	non	oui
Turquie	non	oui	non	oui
Ukraine	non	oui	non	oui
Uruguay	oui ³	oui ³	oui ³	oui ³
Venezuela	non	oui	non	oui
Vietnam	non	oui	oui	non
Zambie (jusqu'au 31.12.2019)	oui ³	non	oui ³	non
Zambie (dès le 1.1.2020)	oui	non	non	oui

¹ Pour tous les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source sur les prestations en capital ne fait jamais l'objet d'une rétrocession et il doit toujours être prélevé sur les rentes.

² Applicable avec effet rétroactif depuis le 1^{er} janvier 2015.

³ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'Etat de domicile (exiger un justificatif d'imposition).

⁴ Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 21 août 2009, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes qui ont transféré leur domicile de la Suisse vers le Danemark avant le 21 août 2009.

⁵ Les conditions du droit d'imposition de l'Etat de source selon article 18 alinéa 2 de la convention sont de nature cumulative. La lettre b n'est pas respectée, puisque les rentes de source privée en provenance de l'étranger sont entièrement imposables aux Pays-Bas, au taux applicable aux revenus du travail.

⁶ Aucune imposition à la source pour les rentes qui ont commencé à courir avant le 28 février 2011, pour autant que ces rentes soient versées à des personnes ayant transféré leur domicile depuis la Suisse vers la Suède avant le 28 février 2011.



Notice sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation

1. Personnes physiques qui sont domiciliées ou séjournent en Suisse

1.1. Personnes soumises à l'impôt à la source

Sont soumis à l'impôt à la source tous les travailleurs étrangers qui sont domiciliés ou en séjour en Suisse, sans être au bénéfice d'un permis d'établissement (permis C) et sans être marié et/ou vivre en ménage commun avec une personne ayant la nationalité suisse ou un permis d'établissement en Suisse.

1.2. Revenus acquis en compensation imposés à la source

Sont soumis à l'impôt à la source les revenus acquis en compensation (cf. art. 84, al. 2, let. b, LIFD et art. 3 OIS). Sont soumises en particulier à l'impôt les indemnités journalières (AC, AI, AA, LAA, LAAC, LCA, etc.), les prestations de tiers responsables, les rentes partielles pour cause d'invalidité (prévoyance professionnelle, AI, LAA, LAAC, etc.) ainsi que toute prestation en capital remplaçant ces revenus.

Les prestations versées à des personnes qui sont domiciliées en Suisse et qui ont définitivement cessé leur activité lucrative ne constituent pas des revenus acquis en compensation. Les prestations énumérées ci-dessous ne sont donc pas soumises à l'imposition à la source :

- Rentes AVS ;
- Rentes invalidité complètes de l'AI et de la prévoyance professionnelle ;
- Allocations pour impotents de l'AVS, l'AI et la LAA ;
- Rentes d'invalidité en cas d'invalidité totale de la LAA et de la LAAC et indemnités pour atteinte à l'intégrité de la LAA et de la LAAC ;
- Rentes vieillesse et survivants du 2^{ème} pilier et du 3^{ème} pilier ;
- Prestations complémentaires ordinaires et extraordinaires de l'AVS et de l'AI ;
- Prestations de libre passage (paiements en espèces) du 2^{ème} pilier et du 3^{ème} pilier.

Dans la mesure où ces prestations sont imposables, elles sont soumises à la procédure ordinaire.

2. Personnes physiques qui ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

2.1. Personnes soumises à l'impôt à la source

Sont aussi soumises à l'impôt à la source toutes les personnes physiques domiciliées à l'étranger qui exercent en Suisse une activité lucrative salariée (cf. art. 91 LIFD).

2.2. Revenus acquis en compensation imposés à la source

Sont soumis à l'impôt à la source tous les revenus acquis en compensation (cf. art. 84, al. 2, let. b, LIFD et art. 3 OIS). Sont soumises en particulier à l'impôt les indemnités journalières (AC, AI, AA, LAA, LAAC, LCA, etc.), les prestations de tiers responsables, les rentes partielles pour cause d'invalidité (prévoyance professionnelle, AI, LAA, LAAC, LCA, etc.) ainsi que toute prestation en capital remplaçant ces revenus.

2.3. Droit d'imposer à l'échelle internationale

2.3.1. Principe selon le droit interne

Les revenus acquis en compensation sont soumis à l'impôt à la source en application du droit interne, lorsque le bénéficiaire est domicilié dans un État avec lequel la Suisse n'a pas conclu de convention contre les doubles impositions.

Les prestations au titre de la loi sur l'AVS (à l'exception des prestations visées à l'art. 18, al. 3, LAVS) et les prestations complémentaires au titre de la loi sur les prestations complémentaires ne sont pas soumises à l'impôt à la source. En règle générale, elles sont imposables dans l'État de résidence.

2.3.2. Réserves des conventions contre les doubles impositions

Les conventions contre les doubles impositions conclues par la Suisse attribuent en principe le droit de prélever les impôts sur les revenus de l'activité lucrative salariée ainsi que sur les revenus compensatoires y afférents à l'État du lieu de travail (cf. art. 15, al. 1, du modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE [convention contre les doubles impositions], édition 2014 ; MC OCDE). Selon le commentaire de l'OCDE concernant le modèle de convention de l'OCDE, les prestations des assurances sociales qui ne sont pas liées à une activité lucrative actuelle ne constituent pas des revenus acquis en compensation imposables dans l'État du lieu de travail. Ces prestations sont imposables dans l'État de résidence (cf. art. 18, art. 19, al. 2, et art. 21 du MC-OCDE) car elles comportent une incapacité durable à exercer une activité lucrative.

Les prestations de rentes suivantes sont imposables selon l'aperçu des conventions contre les doubles impositions figurant dans cette notice (cf. notice de l'Administration fédérale des contributions [AFC] sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation [prestations d'invalidité versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger]):

- Rentes d'invalidité en cas d'invalidité partielle, rachats de rentes d'invalidité et indemnités selon la LAA;
- Rentes d'invalidité en cas d'invalidité partielle et rachats de rentes d'invalidité selon la LAAC;
- Rentes d'invalidité en cas d'invalidité partielle selon la LCA.

Pour les rentes et les prestations en capital du 2^{ème} pilier et du pilier 3a, les notices concernant l'imposition à la source des prestations de prévoyance d'un emploi précédent de droit public ou de droit privé sont applicables.

2.3.3. Réglementation particulière concernant les frontaliers

Sur la base de conventions internationales conclues entre la Suisse et les États avoisinants, on peut relever les particularités suivantes concernant les revenus des frontaliers:

	Droit d'imposer	
	État du lieu de travail (Suisse)	État de domicile (étranger)
Allemagne	X ¹	X ²
Autriche	X	X ²
France	X ³	X ⁴
Italie	X	
Liechtenstein	X ⁵	X ⁵

¹ En cas de retour quotidien, la Suisse a le droit de prélever un impôt à la source limité à 4,5 % des revenus bruts.

² L'impôt perçu en Suisse est imputé par l'État de domicile étranger.

³ S'applique dans les cantons qui ne sont pas soumis à l'accord relatif à l'imposition des rémunérations des travailleurs frontaliers signé avec la France le 11 avril 1983 (accord spécial avec la France; cf. aussi note 4 ci-dessous).

⁴ S'applique dans les cantons BL, BS, BE, JU, NE, SO, VS et VD, en application de l'accord spécial avec la France (exception: assujettissement dans l'État du lieu de travail lors d'un emploi dans la fonction publique).

⁵ Imposition dans l'État du lieu de travail seulement en cas d'exercice d'une activité auprès d'un employeur de droit public, à l'exception des organismes auxquels participent les deux États.

2.4. Déduction des jours de travail dans un État tiers

Pour les personnes domiciliées à l'étranger, il faut tenir compte du fait que l'imposition en Suisse du revenu de l'activité lucrative se limite aux jours de travail effectivement exercés en Suisse. Cette répartition du droit d'imposer s'applique également dans le cadre de l'imposition à la source des revenus acquis en compensation (cf. ch. 3.2.2, 6.7 et 7.5.1 de la circulaire n° 45 de l'AFC sur l'imposition à la source du revenu de l'activité lucrative des travailleurs du 12 juin 2019; circulaire n° 45 de l'AFC).

3. Calcul de la retenue d'impôt à la source

3.1. Calcul par l'employeur

La compagnie d'assurance ne retient pas l'impôt à la source pour les revenus acquis en compensation (indemnités journalières) qu'elle verse à l'employeur. L'employeur déduit la retenue à la source sur la rémunération brute due à l'employé et applique à cet effet le barème ou le taux d'imposition correspondant (cf. ch. 3.3).

3.2. Calcul par l'institution de prévoyance resp. l'assureur

Les revenus acquis en compensation (indemnités journalières, rentes, etc.) qui sont versés directement au bénéficiaire (travailleur) par une institution de prévoyance, une compagnie d'assurance, une caisse de compensation, une caisse de chômage (fournisseurs de prestations) sont imposés à la source par le fournisseur de prestations avec le barème G, resp. pour les frontaliers en provenance d'Allemagne avec le barème Q (cf. art. 1, al. 1, let. g et m OIS).

L'impôt à la source est calculé sur le revenu brut (cf. art. 84, al. 1, LIFD).

En cas d'indemnités journalières de chômage, un montant forfaitaire de 600 fr. par mois est déduit du revenu déterminant le taux pour chaque enfant pour lequel la caisse de chômage verse un supplément aux allocations familiales. Cette déduction s'applique également pour les gains intermédiaires, les autres revenus provenant d'une activité lucrative ou revenus acquis en compensation connus ainsi que les réductions de prestations dans le cadre de jours d'attente ou de suspension.

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le calcul du revenu déterminant le taux :

Type de prestation	Calcul du revenu déterminant le taux
<p>Prestations versées en fonction du salaire assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Indemnité journalière de chômage 	<p>Principe: l'indemnité journalière de chômage (allocations familiales incluses) est utilisée comme revenu déterminant le taux.</p> <p>Gain intermédiaire ou autres revenus provenant d'une activité lucrative ou revenus acquis en compensation connus: le montant total de l'indemnité journalière (allocations familiales incluses) ainsi que le gain intermédiaire ou les autres revenus connus sont utilisés comme revenu déterminant le taux.</p> <p>Autres revenus provenant d'une activité lucrative ou revenus acquis en compensation dont le montant n'est pas connu: l'indemnité journalière maximale par mois (indemnité journalière x 20–23 jours) est utilisée comme revenu déterminant le taux.</p> <p>Début ou fin du délai-cadre en cours de mois: pour tous les cas de figure cités ci-dessus, l'indemnité journalière maximale par mois (indemnité journalière x 20–23 jours) est utilisée comme revenu déterminant le taux.</p> <p>Le taux est calculé à partir du barème du canton compétent.</p>
<ul style="list-style-type: none"> – Indemnité journalière de l'AI – Indemnité journalière en cas d'accident – Indemnité journalière en cas de maladie – Indemnité journalière pour perte de gain – Rente de l'assurance accident – Rente de l'assurance maladie – Rente de la prévoyance professionnelle (dans la mesure où elle est définie en fonction du salaire assuré) 	<p>Le salaire assuré doit être converti en un mois pour déterminer le taux (c. à d. généralement divisé par 12). Le taux est calculé à partir du barème du canton compétent.</p>
<p>Prestations, si celles-ci sont versées selon une base différente que celle du salaire assuré :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) – Rente du 1^{er} pilier (uniquement LAI) – Rente de la prévoyance professionnelle – Prestations selon la LCA (assurance dommages) – Dommage direct pour les pertes de gain temporaires (responsabilité civile du CO et des lois spéciales) – Autres prestations 	<p>La base de calcul doit être convertie en un mois pour la détermination du taux d'imposition.</p> <p>Le salaire exigé par l'employé d'une entreprise insolvable est considéré comme le revenu déterminant le taux (salaire convenu par contrat, y compris la part du 13^{ème} mois de salaire, les congés et les heures supplémentaires). Si la demande de salaire ne porte que sur une partie du mois, elle doit être convertie en un mois entier.</p> <p>Pour déterminer le revenu déterminant le taux des rentes AI, le montant maximal de la rente, y compris les éventuelles rentes pour enfants correspondant à l'échelle applicable à l'assuré est divisé par la fraction de rente AI et multiplié par 100. Exemple pour une quotité de la rente AI de 53%, échelle 20, 1 rente pour enfants: Fr. 1086 + Fr. 435 = Fr. 1521 ÷ 53 × 100 = Fr. 2869</p> <p>Le résultat de [(l'épargne-retraite projetée × taux de conversion)] doit être converti en un mois pour déterminer le taux (c. à d. généralement divisé par 12).</p> <p>Le revenu qui sert de base au calcul de la prestation de retraite est utilisé comme revenu déterminant le taux.</p> <p>Le revenu qui sert de base au calcul de la perte de gain convertie en un an (salaire brut) est utilisé comme revenu déterminant le taux (c. à d. généralement divisé par 12).</p> <p>La prestation se base généralement sur la perte de gain.</p>
<p>Prestations versées indépendamment d'une base de calcul :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Allocations familiales – Autres prestations 	<p>La valeur médiane du revenu salarial effectif utilisée pour le calcul du barème C, qui est publiée chaque année, est considérée comme le revenu déterminant le taux.</p>

3.3. Classifications des barèmes

Pour les revenus acquis en compensation soumis à l'impôt à la source, les classifications des barèmes s'effectuent de la manière suivante:

Base légale	Prestation	Agent payeur	Barème		
			A, B, C, F, H, L, M, N, P	G, Q	D
1. LAVS	Remboursement des cotisations AVS	Centrale de compensation (concerne uniquement le canton de GE)			×
2. LAI	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	
	Quotité de rente de l'AI en % d'une rente entière	Caisse de compensation		×	
3. LACI	Indemnité journalière de chômage	Caisse de chômage		×	
	Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail	Employeur	×		
	Indemnité en cas d'intempéries	Employeur	×		
	Indemnité en cas d'insolvabilité	Caisse de chômage		×	
4. LAA (régime obligatoire et prolongation de l'assurance par convention)	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
	Indemnité journalière de transition ¹	Assureur		×	
	Indemnité pour changement d'occupation ²	Assureur		×	
	Rente partielle AI	Assureur		×	
	Rachat d'une rente AI	Assureur		×	
5. LAA, ass. complémentaire (LAA-ass. pour la couverture de la différence) ⁴	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
	Rente AI partielle	Assureur		×	
	Rachat d'une rente AI	Assureur		×	
6. LAMal	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
7. LCA (Assurance contre les dommages) ⁶	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
	Rente	Assureur		×	
8. LPP / CO / Règlement de prévoyance / Ordonnance sur le libre passage (2^{ème} pilier)⁴	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. institution de prévoyance		×	
	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		×	
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		×	
9. OPP 3 (pilier 3a)⁴	Rente AI partielle	Institution de prévoyance		×	
	Indemnité AI sous forme de capital	Institution de prévoyance		×	
10. LAPG	Indemnité journalière	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	
11. CO et lois spéciales (responsabilité civile)	Perte de gain temporaire	Employeur	×		
		resp. assureur		×	
12. LAFam / lois cantonales sur les allocations	Allocations familiales	Employeur	×		
		resp. caisse de compensation		×	

¹ Selon l'art. 83 ss OPA (RS 832.30)

² Selon l'art. 86 ss OPA

³ Selon l'art. 23 LAA (RS 832.20)

⁴ Énumération non exhaustive; en cas de prestations d'assurances contre les dommages (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

⁵ Les prestations pour indemnités journalières ne dépassant pas 10 fr. ne sont pas décomptées.

⁶ Énumération non exhaustive (cf. ATF 104 II 44 ss, 119 II 361 ss)

⁷ Si résidence en Suisse; si résidence à l'étranger, les barèmes de l'impôt à la source pour les prestations de la prévoyance sont applicables

4. Procédure

4.1. Echéance de l'impôt à la source

L'impôt à la source est dû au moment du paiement, du crédit ou du versement du revenu acquis en compensation.

4.2. Droits et devoirs de l'institution de prévoyance resp. de l'assureur

L'institution de prévoyance resp. l'assureur est considéré comme le débiteur de la prestation imposable, à condition que celle-ci soit fournie directement à l'assuré. Il a les obligations suivantes :

- Déclaration relative au début et à la fin de la période de prestation (en cas de décompte avec ELM : arrivée et départ des personnes soumises à l'impôt à la source) dans les rubriques correspondantes du décompte de l'impôt à la source ;
- Remise des décomptes des impôts à la source perçus à l'autorité fiscale compétente selon l'art. 107 LIFD (cf. également circulaire n° 45 de l'AFC, ch. 9.5)
 - pour les cantons avec modèle mensuel : dans les 30 jours après la période de décompte fixée par le canton (mensuellement, trimestriellement, semestriellement ou annuellement) ;
 - pour les cantons avec le modèle annuel : mensuellement, dans les 30 jours. En outre, à la fin de l'année resp. à la fin du droit à la prestation, il est nécessaire de recalculer le revenu déterminant pour le taux lorsque la base de calcul a changé (cf. ch. 7.2 et 7.3.1 de la circulaire n° 45 de l'AFC) ;
- Versement de l'impôt à la source
 - pour les cantons avec le modèle mensuel : sur la base de la facturation du canton ;
 - pour les cantons avec le modèle annuel : dans les 30 jours après l'échéance de la prestation ;
- Pleine responsabilité pour la perception de l'impôt à la source ;
- Attestation de la perception de l'impôt à la source.

L'autorité fiscale compétente est celle du canton dans lequel le débiteur de la prestation imposable possède son siège, son administration effective ou un établissement stable. Une succursale d'une institution de prévoyance resp. de l'assureur est considérée comme un établissement stable dans la mesure où elle s'occupe de la gestion administrative du cas et qu'elle tient sa propre comptabilité.

Le débiteur de la prestation imposable (institution de prévoyance, assureur) a droit à une commission de perception, qui est déterminée par l'autorité fiscale compétente (cf. art. 88, al. 4, LIFD ou art. 100, al. 3, LIFD) et qui peut être réduite ou supprimée en cas de violation des obligations de procédure. En outre, des intérêts moratoires ou compensatoires peuvent être facturés si l'impôt à la source n'est pas versé à temps.

Le débiteur de la prestation imposable peut demander à l'autorité de taxation une décision relative à l'existence et l'étendue de l'assujettissement jusqu'au 31 mars de l'année qui suit l'échéance de la prestation (cf. art. 137, al. 2, LIFD). Il est tenu de prélever la retenue jusqu'à l'entrée en force de la décision (cf. art. 137, al. 3, LIFD).

4.3. Droits et devoirs des personnes soumises à l'impôt à la source

Une personne domiciliée en Suisse peut demander à l'autorité fiscale compétente de recalculer la retenue d'impôt à la source ou d'effectuer une taxation ordinaire ultérieure jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant la date d'échéance de la prestation, si elle n'est pas d'accord avec le montant de l'impôt retenu à la source (cf. ch. 11 de la circulaire n° 45 de l'AFC).

Une personne domiciliée à l'étranger peut demander à l'autorité fiscale compétente de recalculer la retenue d'impôt à la source jusqu'au 31 mars de l'année fiscale suivant la date d'échéance de la prestation, si les jours de l'État tiers n'ont pas été déduits (cf., par analogie, les ch. 3.2.2, 6.7 et 7.5.1 ainsi que le ch. 11.6 de la circulaire n° 45 de l'AFC).

Dans le cas d'une demande de déduction des jours de travail effectués dans un État tiers (cf. ch. 2.4. ci-dessus), la personne assujettie à l'impôt à la source doit joindre à sa demande un calendrier prouvant le nombre de jours travaillés en Suisse et à l'étranger pour les 12 derniers mois de travail. Ce calendrier doit porter la signature de l'employeur et celle du travailleur soumis à l'impôt à la source.

4.4. Soustraction d'impôt / Détournement de l'impôt à la source

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, fait en sorte qu'une taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, se fait l'auteur d'une soustraction d'impôt et peut être puni d'une amende (cf. art. 175 LIFD). Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants perçus à son profit ou à celui d'un tiers, se fait l'auteur d'un détournement de l'impôt à la source et est puni d'une peine privative de liberté, d'une peine pécuniaire ou d'une amende (cf. art. 187 LIFD).



Imposition à la source des

Revenus acquis en compensation (prestations d'invalidité versées à des bénéficiaires domiciliés à l'étranger)

Aperçu des conventions contre les doubles impositions

Remarque: Le présent aperçu ne comporte que les prestations qualifiées, en application du Modèle de convention de l'OCDE, comme autres revenus (art. 21, Modèle de convention OCDE).

Etat de domicile étranger ²	Bases légales ¹ : LAA / LAA (ass. complémentaire) / LCA	
	Rentes Retenue de l'impôt à la source oui/non	Prestations en capital Remboursement possible oui/non
Afrique du Sud	non	oui
Albanie	non	oui
Algérie	non	oui
Allemagne	non	oui
● Arabie saoudite	non	oui
Argentine	oui	non
Arménie	non	oui
Australie	oui ³	non
Autriche	non	oui
Azerbaïdjan	non	oui
● Bahreïn	non	oui
Bangladesh	non	oui
Belgique	non	oui
Biélorussie	non	oui
● Brésil	oui pour LAA	non pour LAA, sinon oui
Bulgarie	non	oui
Canada	oui (max. 15 %)	non
Chypre	non	oui
Chili	oui	non
Chine	non	oui
Colombie	non	oui
Corée du sud	non	oui
Côte d'Ivoire	non	oui
Croatie	non	oui
Danemark	non	oui
Egypte	oui	non
Emirats Arabes Unis	oui	non
Equateur	non	oui
Espagne	non	oui
Estonie	non	oui
Etats-Unis (USA)	oui (max. 15 %)	Oui (pour autant qu'ils dépassent 15 %)
Finlande	non	oui
France	non	oui
Géorgie	non	oui
Ghana	non	oui
GB / Royaume-Uni	non	oui
Grèce	non	oui
Hong Kong	non	oui
Hongrie	non	oui
Inde	non	oui
Indonésie	oui	non
Iran	non	oui
Irlande	non	oui
Islande	non	oui

**Bases légales¹:
LAA / LAA (ass. complémentaire) / LCA**

Etat de domicile étranger²	Rentes Retenue de l'impôt à la source oui/non	Prestations en capital Remboursement possible oui/non
Israël	oui ³	oui ³
Italie	non	oui
Jamaïque	non	oui
Japon	non	oui
Kazakhstan	non	oui
Kirghizistan	non	oui
Kosovo	non	oui
Koweït	non	oui
Lettonie	non	oui
Liechtenstein	non	oui
Lituanie	non	oui
Luxembourg	non	oui
Macédoine	non	oui
Malaisie	oui	non
Malte	non	oui
Maroc	non	oui
Mexique	oui	non
Moldavie	non	oui
Mongolie	non	oui
Monténégro	non	oui
Norvège	non	oui
Nouvelle-Zélande	oui	non
Oman	non	oui
Ouzbékistan	non	oui
Pakistan	oui	non
Pays-Bas (jusqu'au 31.12.2020)	non	oui
Pays-Bas (dès le 1.1.2021)	oui pour LAA (max. 15 %)	non pour LAA, sinon oui
Pérou	oui	non
Philippines	oui	non
Pologne	non	oui
Portugal	non	oui
Qatar	non	oui
République Tchèque	non	oui
Roumanie	non	oui
Russie	non	oui
Serbie	non	oui
Singapour	non	oui
Slovaquie	non	oui
Slovénie	non	oui
Sri Lanka	non	oui
Suède	non	oui
Tadjikistan	non	oui
Taipei chinois (Taïwan)	non	oui
Thaïlande	oui	non
Trinidad et Tobago	oui	non
Tunisie	non	oui
Turkménistan	non	oui
Turquie	non	oui
Ukraine	non	oui
Uruguay	non	oui
Venezuela	non	oui
Vietnam	oui	non
Zambie (jusqu'au 31.12.2019)	oui ³	non
Zambie (dès le 1.1.2020)	non	oui

¹ Cf. Tableau sous ch. 3.3. de la notice sur l'imposition à la source des revenus acquis en compensation.

² Pour les pays qui ne figurent pas sur cette liste, l'impôt à la source perçu sur les rentes doit toujours être porté en déduction et il n'existe pas de droit au remboursement pour les prestations en capital.

³ Possibilité de rétrocession, pour autant qu'imposé dans l'état de domicile (exiger un justificatif d'imposition).



Notice et aperçu des conventions de double imposition pour l'imposition à la source des revenus de l'activité lucrative d'étudiants, d'apprentis et de stagiaires qui ne sont ni domiciliés ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal

1. Remarque préliminaire

La plupart des conventions contre les doubles impositions (CDI) prévoient que les revenus provenant de sources situées hors de Suisse et versés pour l'entretien et la formation d'étudiants (E), d'apprentis (A) et de stagiaires (S) (dans certaines conventions: seulement S) provenant de l'autre État contractant ne peuvent pas être imposés dans notre pays.

Cette réglementation ne revêt toutefois aucune importance pour le prélèvement de l'impôt à la source puisque les revenus de source étrangère ne peuvent pas être assujettis à l'impôt à la source suisse.

Par contre, les revenus d'une activité lucrative exercée en Suisse par des E/A/S étrangers peuvent en principe être imposés à la source, que la Suisse ait ou non conclu une CDI avec le pays de provenance du ressortissant étranger.

2. Particularités

2.1 Les conventions passées avec **l'Algérie, l'Arménie, le Bangladesh, le Brésil, la Bulgarie, la Croatie, le Ghana, l'Inde, le Koweït, la Macédoine, le Maroc, la Mongolie, le Monténégro, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la Serbie, la Slovénie, la République tchèque, la Thaïlande et la Turquie** prévoient explicitement une égalité de traitement avec les personnes résidant en Suisse.

2.2 Néanmoins, les CDI suivantes prévoient certaines exemptions sur la base desquelles il convient de rétrocéder, sur demande, l'impôt à la source suisse prélevé.

Pays de provenance: **Côte d'Ivoire, Pakistan et Sri Lanka**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

2.3 Pays de provenance: **Tunisie**

Exonération d'impôt durant 12 mois au maximum sur les rémunérations qu'un E/A/S reçoit pour l'exercice d'une activité lucrative dépendante en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 6000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des États mentionnés sous les chiffres 2.2 ou 2.3, l'impôt prélevé à la source doit être rétrocédé pour une durée maximale de 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité). Ainsi, lorsque la rémunération tirée d'une activité lucrative n'excède pas 18 000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie), l'impôt sera toujours rétrocédé pour autant que la durée de l'activité lucrative n'excède pas 12 mois. Il en sera de même pour les 12 premiers mois d'activité lorsque la durée de celle-ci est supérieure à 12 mois. Si le montant de 18 000 fr. (6000 fr. pour un E/A/S provenant de Tunisie) est dépassé durant les 12 premiers mois d'activité, il n'y a pas lieu de rétrocéder l'impôt à la source. L'impôt est également définitivement dû dès le 13^e mois d'activité en Suisse.

2.4 Pays de provenance: **Indonésie et Jamaïque**

Exonération d'impôt sur les revenus qu'un E/A/S tire de l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au maximum en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 18 000 fr.

2.5 Pays de provenance: **Malaisie, Portugal ainsi que Trinité-et-Tobago**

Exonération d'impôt sur les revenus qu'un E/A/S tire de l'exercice d'une activité lucrative dépendante d'une durée de 12 mois au maximum en rapport direct avec ses études ou sa formation, pour autant que le montant de la rémunération de ce travail n'excède pas 12 000 fr.

Il s'ensuit que, dans le cas d'un E/A/S provenant d'un des États mentionnés sous les chiffres 2.4 ou 2.5, l'impôt prélevé à la source est définitivement dû si la durée de l'activité lucrative exercée en Suisse est supérieure à 12 mois (l'année civile n'est pas prise en considération dans les critères de détermination de la durée de l'activité) ou si les revenus tirés d'une activité lucrative d'une durée inférieure ou égale à 12 mois dépassent 18 000 fr. ou 12 000 fr. respectivement. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité ne dépasse pas 12 mois et lorsque, parallèlement, les revenus de l'activité lucrative n'excèdent pas 18 000 fr. ou 12 000 fr. respectivement.

2.6 Pays de provenance: **Irlande et Suède**

Exonération d'impôt pour les revenus qu'un E/A/S (Irlande) ou qu'un E (Suède) tire de l'exercice d'une activité lucrative qui ne dépasse pas 100 jours au cours d'une année fiscale et qui est en rapport avec sa formation.

Cela signifie que l'impôt prélevé à la source est définitivement dû si l'activité lucrative exercée en Suisse dure plus de 100 jours au cours d'une année fiscale. Le montant de la rémunération ne joue ici aucun rôle. Une rétrocession de l'impôt ne peut donc être envisagée que lorsque la période d'activité n'excède pas 100 jours.

3. Procédure

3.1 Le débiteur de la prestation imposable annonce la personne assujettie à l'impôt à la source à l'autorité fiscale compétente. Cette annonce doit être effectuée dans les 8 jours qui suivent l'échéance de la prestation imposable et doit comporter les indications suivantes:

- nom et prénom;
- date de naissance;
- numéro AVS à 13 chiffres (si connu);
- adresse complète du domicile à l'étranger.

3.2 Les impôts à la source sont échus au moment du paiement, du virement, de l'inscription au crédit ou de l'imputation de la prestation imposable et doivent être déduits par le débiteur de la prestation imposable.

3.3 Le débiteur de la prestation imposable doit établir le décompte des impôts à la source retenus en transmettant le formulaire de décompte dûment rempli à l'autorité fiscale compétente dans les 30 jours à compter du début du mois suivant l'échéance de la prestation.

3.4 Pour les cantons utilisant un modèle annuel (FR, GE, TI, VD et VS), le débiteur de la prestation imposable doit verser l'impôt à la source aux autorités fiscales compétentes en même temps qu'il leur transmet le décompte.

Pour les cantons utilisant un modèle mensuel (tous les autres cantons), le versement de l'impôt à la source n'est effectué qu'après facturation par les autorités fiscales compétentes.

Si l'établissement du décompte et le paiement de l'impôt à la source ont été effectués en temps voulu, le débiteur de la prestation imposable a droit à une commission de perception de 1 à 2 pourcent du montant de l'impôt à la source versé.

3.5 Le débiteur de la prestation imposable est responsable de la perception correcte des impôts à la source et de leur versement.

3.6 L'omission intentionnelle ou par négligence du prélèvement de l'impôt à la source est considérée comme une soustraction d'impôt.

4. Attestation concernant la déduction de l'impôt

Le contribuable doit recevoir d'office une attestation indiquant le montant de l'impôt à la source retenu.

5. Voies de droit

Si la personne assujettie à l'impôt à la source ou le débiteur de la prestation imposable conteste la retenue de l'impôt à la source ou si la personne assujettie à l'impôt à la source n'a pas reçu d'attestation concernant la déduction de l'impôt, il leur est possible d'exiger une décision susceptible de recours concernant l'existence et l'étendue de l'assujettissement auprès de l'administration fiscale cantonale compétente jusqu'à la fin du mois de mars de l'année fiscale qui suit l'échéance de la prestation.

Demande de remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse

➔ À REMPLIR PAR LE CONTRIBUABLE

	2 ^e pilier (prévoyance professionnelle) Pilier 3a (prévoyance liée)	Prestation en capital Rente
Données personnelles	Nom	Prénom
	Date de naissance	Nationalité 1 ¹
	État civil	Nationalité 2 ¹
Adresse à l'étranger	Rue, n°	
	NPA, Localité	Pays ²
Nom et adresse du représentant (facultatif)	Nom	
	Adresse	
	NPA, Localité	Canton
Nom et adresse de l'institution de prévoyance	Nom	
	Adresse	
	NPA, Localité	Canton
Rente³ brute (périodique)	CHF	Impôt retenu à la source CHF ³
Période	du	au
Prestation en capital brute (versement unique)	CHF	Impôt retenu à la source CHF
	Date du versement	
Nom et adresse du dernier employeur en Suisse	Raison sociale	
	Adresse	
	NPA, Localité	Canton

➔ À REMPLIR PAR L'AUTORITÉ FISCALE ÉTRANGÈRE

L'autorité fiscale de l'État de résidence confirme: qu'elle a pris connaissance de la prestation susmentionnée
et,
que le bénéficiaire de la prestation est de résident au sens de la convention en vue d'éviter les doubles impositions conclue avec la Suisse.

Elle confirme aussi que:

- ➔ dans la mesure où le bénéficiaire de la prestation est domicilié dans l'un des États suivants⁴: Australie, Bahreïn, Bulgarie, Chine, Chypre, France⁵, Israël, Italie, Kosovo, Pakistan, Pérou ou Uruguay, qu'elle a effectivement imposé la prestation susmentionnée (joindre l'attestation d'imposition).
- ➔ dans la mesure où le bénéficiaire de la prestation est domicilié dans l'un des États suivants⁴: Corée du Sud, Royaume-Uni (GB), Irlande, Japon ou Malte
et,
dans la mesure où les revenus du bénéficiaire de la prestation ne sont soumis à l'impôt que pour la partie transférée ou touchée dans cet État («taxation on remittance basis»), que le montant suivant a effectivement été transféré ou touché dans cet État:

CHF _____

Lieu et date

Timbre et signature de l'autorité fiscale étrangère

Informations complémentaires pour le remboursement de l'impôt à la source prélevé sur les prestations provenant d'institutions de prévoyance ayant leur siège en Suisse

➔ À REMPLIR PAR LE CONTRIBUABLE

Données personnelles

Nom _____

Prénom _____

Adresse électronique _____

Coordonnées de paiement pour le remboursement de l'impôt retenu à la source⁶

Banque

Nom de la banque _____

Filiale _____

Adresse de la banque _____

N° de compte (IBAN) _____

BIC/SWIFT _____

Titulaire du compte _____

Poste

N° de compte (IBAN) _____

Titulaire du compte _____

Lieu et date _____

Signature du requérant/de la requérante _____

- ➔ Veuillez remplir **intégralement** le présent formulaire de **deux pages** et le transmettre à l'administration fiscale du canton dans lequel **l'institution de prévoyance a son siège ou un établissement stable**.
- ➔ Pour les **prestations en capital**, veuillez joindre à la demande **une copie du décompte de paiement établi par l'institution de prévoyance**.
- ➔ Pour les **rentes**, veuillez joindre à la demande **une copie de l'attestation de rente**.

Explications:

¹ Veuillez mentionner toutes les nationalités.

² Les personnes résidant Allemagne doivent joindre à la demande une copie de l'attestation de résidence pour les travailleurs frontaliers (si disponible).

³ Montant (brut) de la rente resp. de l'impôt retenu à la source pendant la période sur laquelle porte la demande de remboursement.

⁴ Veuillez souligner le pays concerné.

⁵ Les personnes résidant de France doivent en outre joindre à la demande les modalités de calcul de l'imposition effective.

⁶ Veuillez cocher les coordonnées de paiement qui conviennent.

Annexes:

Copie de l'attestation de résidence pour les travailleurs frontaliers résidant Allemagne

Attestation d'imposition

Copie du décompte de paiement établi par l'institution de prévoyance (pour les prestations en capital)

Copie de l'attestation de rente (pour les rentes)

Antrag auf Rückerstattung der Quellensteuer auf Leistungen von Vorsorgeeinrichtungen mit Sitz in der Schweiz

➔ VON DER STEUERPFLICHTIGEN PERSON AUSZUFÜLLEN

	2. Säule (berufliche Vorsorge) Säule 3a (gebundene Vorsorge)	Kapitalleistung Rente
Personalien	Name _____	Vorname _____
	Geburtsdatum _____	Nationalität 1 ¹ _____
	Zivilstand _____	Nationalität 2 ¹ _____
Wohnadresse im Ausland	Strasse, Nr. _____	
	PLZ / Ort _____	Land ² _____
Name und Adresse des Vertreters (optional)	Name _____	
	Adresse _____	
	PLZ / Ort _____	Kanton _____
Name und Adresse der Vorsorgeeinrichtung	Name _____	
	Adresse _____	
	PLZ / Ort _____	Kanton _____
Rente³ brutto (periodisch)	CHF _____	Quellensteuerabzug CHF ³ _____
Zeitraum	vom _____	bis _____
Kapitalleistung brutto (einmalig)	CHF _____	Quellensteuerabzug CHF _____
	Datum der Auszahlung _____	
Name und Adresse des letzten Arbeitgebers in der Schweiz	Firma _____	
	Adresse _____	
	PLZ / Ort _____	Kanton _____

➔ VON DER AUSLÄNDISCHEN STEUERBEHÖRDE AUSZUFÜLLEN

Die Steuerbehörde des Wohnsitzstaates bestätigt: von obenstehender Leistung Kenntnis genommen zu haben **und**, dass der Empfänger der Leistung eine im Sinne des Doppelbesteuerungsabkommens mit der Schweiz ansässige Person ist

sowie

- ➔ bei Wohnsitz des Leistungsempfängers in⁴: Australien, Bahrain, China, Bulgarien, Frankreich⁵, Israel, Italien, Kosovo, Pakistan, Peru, Uruguay oder Zypern
die obenstehende Leistung effektiv besteuert zu haben (Besteuerungsnachweis beilegen)
- ➔ bei Wohnsitz des Leistungsempfängers in/im⁴: Vereinigten Königreich (GB), Irland, Japan, Malta oder Südkorea **und**, sofern der Empfänger der Leistung auf seinen Einkünften nur auf jenen Teilbeträgen besteuert wird, die dorthin überwiesen oder dort bezogen wurden («taxation on remittance basis»), dass folgender Betrag effektiv in diesen Staat überwiesen oder dort bezogen wurde:
CHF _____

Ort, Datum

Stempel und Unterschrift der ausländischen Steuerbehörde

Ergänzende Angaben für die Rückerstattung der Quellensteuer auf Leistungen von Vorsorgeeinrichtungen mit Sitz in der Schweiz

➔ VON DER STEUERPFLICHTIGEN PERSON AUSZUFÜLLEN

Personalien

Name

Vorname

E-Mail-Adresse

Zahlungsverbindung für die Rückerstattung der Quellensteuer⁶

Bank

Name der Bank

Filiale

Adresse der Bank

Konto-Nr. (IBAN)

BIC/SWIFT

Inhaber des Kontos

Post

Konto-Nr. (IBAN)

Inhaber des Kontos

Ort, Datum

Unterschrift des Antragstellers/der Antragstellerin

- ➔ Dieses Formular umfasst **zwei Seiten**. Beide Seiten sind **vollständig** auszufüllen und einzureichen.
- ➔ Beide Seiten des vollständig ausgefüllten Formulars sind der Steuerverwaltung jenes Kantons einzureichen, in dem die **Vorsorgeeinrichtung ihren Sitz bzw. Betriebsstätte** hat.
- ➔ Bei **Kapitalleistungen** ist dem Antrag eine **Kopie der Auszahlungsabrechnung der Vorsorgeeinrichtung** beizulegen.
- ➔ Bei **Rentenleistungen** ist dem Antrag eine **Kopie der Rentenbescheinigung** beizulegen.

Erläuterungen:

¹ Es sind sämtliche Nationalitäten anzugeben.

² Für in Deutschland ansässige Personen ist, falls vorhanden, eine Kopie der Ansässigkeitsbescheinigung für Grenzgänger beizulegen.

³ Rentenbetrag (brutto) bzw. Quellensteuer der Periode, für welche die Quellensteuer zurückgefordert wird.

⁴ Zutreffendes Land unterstreichen.

⁵ Dem Antrag für in Frankreich ansässigen Personen sind zusätzlich die Berechnungsmodalitäten der tatsächlichen Besteuerung beizulegen.

⁶ Zutreffende Zahlungsverbindung ankreuzen.

Beilagen:

Kopie der Ansässigkeitsbescheinigung für Grenzgänger bei Ansässigkeit in Deutschland

Besteuerungsnachweis

Kopie der Auszahlungsabrechnung bei Kapitalleistungen

Kopie der Rentenbescheinigung bei Rentenleistungen

Application for refund of the withholding tax on payments by pension funds domiciled in Switzerland

➔ TO BE FILLED IN BY THE TAXPAYER

	Second pillar (pension fund) Pillar 3a (restricted pension plan)	Lump sum payment Pension or regular pension payments or annuity
Personal details	Surname _____	First name _____
	Date of birth _____	Nationality 1 ¹ _____
	Marital status _____	Nationality 2 ¹ _____
Home address abroad	Street, no. _____	
	Postcode / Town/city _____	Country ² _____
Name and address of representative (optional)	Name _____	
	Address _____	
	Postcode / Town/city _____	Canton _____
Name and address of pension fund	Name _____	
	Address _____	
	Postcode / Town/city _____	Canton _____
Gross pension³ (periodic)	CHF _____	Withholding tax deduction CHF ³ _____
Time period	from _____	to _____
Gross lump sum (one-off)	CHF _____	Withholding tax deduction CHF _____
	Date of the payment _____	
Name and address of the last employer in Switzerland	Company _____	
	Address _____	
	Postcode / Town/city _____	Canton _____

➔ TO BE FILLED IN BY THE FOREIGN TAX AUTHORITIES

The tax authority of the country of domicile confirms: having taken note of the aforementioned payment **and,** that the recipient of the payment is a person resident as defined in the double taxation agreement with Switzerland

and

- ➔ in case the recipient of the payment is a resident in⁴: Australia, Bahrain, China, Bulgaria, France⁵, Israel, Italy, Kosovo, Pakistan, Peru, Uruguay or Cyprus the aforementioned payment has effectively been taxed (enclose proof of taxation)
- ➔ in case the recipient of the payment is a resident in⁴: the United Kingdom (GB), Ireland, Japan, Malta or South Korea **and,** so long as the recipient of the payment is taxed only on the components of the income which was transferred or withdrawn there (taxation on remittance basis), that the following amount has effectively been transferred to or was withdrawn in this country:

CHF _____

Place, date

Stamp and signature of the foreign tax authority

Additional information for the refund of withholding tax on payments by pension funds domiciled in Switzerland

➔ TO BE FILLED IN BY THE TAXPAYER

Personal details

Surname

First name

Email address

Payment details for the refund of withholding tax⁶

Bank

Name of the bank

Subsidiary

Bank address

Account no. (IBAN)

BIC/SWIFT

Account holder

Post

Account no. (IBAN)

Account holder

Place, date

Signature of the applicant

- ➔ This form comprises **two pages**. Both pages must be completed **in full** and submitted.
- ➔ Both pages of the completed form must be submitted to the cantonal tax administration where the **pension fund is headquartered or permanently established**.
- ➔ In the case of **lump sums**, a **copy of the payment slip from the pension fund** is to be submitted with the application.
- ➔ In the case of **pension benefits**, a **copy of the pension statement** must be submitted with the application.

Explanations:

¹ All nationalities must be indicated.

² German residents must submit a copy of their residence permit for cross-border commuters, if available.

³ Pension amount (gross) or withholding tax for the period for which the withholding tax refund is being claimed.

⁴ Underline country applicable.

⁵ French residents must additionally submit the calculation method of the actual taxation together with the application.

⁶ Check applicable payment method.

Enclosures:

Copy of the residence permit for cross-border commuters in the case of residence in Germany

Proof of taxation

Copy of the payment slip in the case of lump-sum payments

Copy of the pension statement in the case of pension payments / regular pension payments / annuity payments

Istanza di rimborso dell'imposta alla fonte prelevata sulle prestazioni provenienti da istituzioni di previdenza professionale con sede in Svizzera

➔ DA COMPILARE DAL CONTRIBUENTE

	2° pilastro (previdenza professionale) Pilastro 3a (previdenza privata)	Prestazione in capitale Rendita
Generalità	Cognome _____	Nome _____
	Data di nascita _____	Nazionalità 1 ¹ _____
	Stato civile _____	Nazionalità 2 ¹ _____
Indirizzo all'estero	Via, n. _____	
	NPA / Luogo _____	Paese ² _____
Nome e indirizzo del rappresentante (facoltativo)	Nome _____	
	Indirizzo _____	
	NPA / Luogo _____	Cantone _____
Nome e indirizzo dell'istituzione di previdenza	Nome _____	
	Indirizzo _____	
	NPA / Luogo _____	Cantone _____
Importo lordo della rendita³ (périodique)	CHF _____	Ritenuta d'imposta alla fonte CHF ³ _____
	Periodo dal _____	al _____
Prestazione lorda in capitale (unica)	CHF _____	Ritenuta d'imposta alla fonte CHF _____
	Data del versamento _____	
Nome e indirizzo dell'ultimo datore di lavoro in Svizzera	Ditta _____	
	Indirizzo _____	
	NPA / Luogo _____	Cantone _____

➔ DA COMPILARE DALL'AUTORITÀ FISCALE STRANIERA

L'autorità fiscale del Paese di domicilio certifica: di aver preso conoscenza del pagamento della prestazione in capitale sopra menzionata e che il beneficiario della prestazione è cittadino residente ai sensi della Convenzione per evitare la doppia imposizione con la Svizzera

nonché

- ➔ se il beneficiario della prestazione è residente in⁴:
Australia, Bahrein, Cina, Bulgaria, Francia⁵, Israele, Italia, Kosovo, Pakistan, Perù, Uruguay o Cipro
di aver effettivamente tassato la prestazione sopra menzionata (allegare un documento che attesti l'imposizione avvenuta).
- ➔ se il beneficiario della prestazione è residente in⁴:
Regno Unito (GB), Corea del Sud, Giappone, Irlanda o Malta
e
a condizione che il beneficiario della prestazione venga tassato solo sulla sua parte di reddito trasferita o percepita in questo Paese, che l'importo seguente è effettivamente stato trasferito o percepito in questo Paese («taxation on remittance basis»):
CHF _____

Luogo, data

Timbro e firma dell'autorità fiscale straniera

Informazioni supplementari per il rimborso dell'imposta alla fonte prelevata sulle prestazioni provenienti da istituzioni di previdenza professionale con sede in Svizzera

DA COMPILARE DAL CONTRIBUENTE

Generalità	Cognome _____	Nome _____
	Indirizzo e-mail _____	
Coordinate per il rimborso dell'imposta alla fonte⁶	Banca	
	Nome della banca _____	
	Filiale _____	
	Indirizzo della banca _____	
	Conto n. (IBAN) _____	
	BIC / SWIFT _____	
	Titolare del conto _____	
	Posta	
	Conto n. (IBAN) _____	
	Titolare del conto _____	

Luogo, data

Firma dell'istante

- Il presente modulo è composto da **due pagine**. Si prega di compilarle **in modo completo** e trasmetterle entrambe.
- Le due pagine del modulo debitamente compilate devono essere trasmesse all'amministrazione fiscale del Cantone in cui si trova **la sede o lo stabilimento d'impresa dell'istituzione di previdenza**.
- In caso di **prestazioni in capitale**: allegare una **copia del conteggio di pagamento stabilito dall'istituzione di previdenza**.
- In caso di **prestazioni in forma di rendita**: allegare una **copia dell'attestazione delle rendite**.

Spiegazione:

¹ Indicare tutte le nazionalità.

² Per le persone residenti in Germania: allegare una copia dell'attestato di residenza per frontalieri (se disponibile).

³ Importo delle rendite (lordo) o dell'imposta alla fonte del periodo per il quale viene chiesto il rimborso.

⁴ Sottolineare il Paese di residenza.

⁵ Per le persone residenti in Francia: allegare all'istanza le modalità di calcolo dell'imposizione effettiva.

⁶ Apporre una crocetta nella casella corrispondente alla variante scelta.

Allegati:

Copia dell'attestato di residenza per i frontalieri residenti in Germania

Attestazione d'imposizione

Copia del conteggio di pagamento in caso di prestazioni in capitale

Copia dell'attestazione delle rendite in caso di prestazioni in forma di rendita